



**Institut d'Estudis
Europeus**

Working Paper No 3 (2020)

Le mineur et le double sens de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne en vertu de la régulation de la citoyenneté européenne

[Núria Murillo Belloc](#)

This collection belongs to:



Universitat Autònoma de Barcelona
Edifici B, Carrer de la Fortuna
08193 Bellaterra (Cerdanyola del Vallès)
Tel.: +34 93 581 1681
institutestudiseuropeus.uab.cat/

Coordinator: Dra. Cristina Blasi Casagran (Cristina.Blasi@uab.cat)

This collection is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License.



This collection includes a selection of research by students of the Official Master's degree in European Integration and PhD students. Research contributions can be published in English, Spanish, Catalan or French.

Núria Murillo Belloc
Estudiant del Master Oficial d'Integració Europea
Facultat de Dret UAB
Juny 2020

LE MINEUR ET LE DOUBLE SENS DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES DANS L'UNION EUROPÉENNE EN VERTU DE LA REGULATION DE LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

Abstract

The purpose of this Master's Thesis is to facilitate the understanding of the correlative jurisprudential progression of the CJEU, which legitimizes the process of European integration, decisive for the architecture of the statute of European citizenship and the European identity of citizens. In particular, it focuses on the superimposition of European citizenship on national citizenship, which leads in the Zhu and Rendón cases to grant the effective enjoyment of the essence of the rights inherent to European minor citizens, the rights to move and reside freely throughout the territory of the Union, and whose parents, nationals of third States, are granted a derived right of residence, functionally identical to the right of citizenship, despite having exceptional conditions, such as the existence of a criminal record or abuse of law. Finally, the reason for the contributions of the CJEU, to the citizenship statute, to the EEMM and to the Union, in close collaboration with the national judges and in coherence with the objectives, principles and values of the Union, is underlined.

Resumé

Le but de ce mémoire est de faciliter la compréhension de la progression jurisprudentielle corrélative de la CJUE, qui légitime le processus d'intégration européenne, décisif pour l'architecture du statut de la citoyenneté européenne et l'identité européenne des citoyens. Elle se concentre en particulier sur la superposition de la citoyenneté européenne à la citoyenneté nationale, ce qui conduit dans les affaires Zhu et Rendón à accorder la jouissance effective de l'essence des droits inhérents aux mineurs européens, les droits à circuler et séjourner librement sur tout le territoire de l'Union et dont les parents, ressortissants d'États tiers, sont reconnus comme un droit de séjour dérivé, fonctionnellement identique au droit de citoyenneté, malgré des conditions exceptionnelles, telles que l'existence d'un casier judiciaire ou abus de droit. Enfin, la raison des contributions de la CJUE, au statut de la citoyenneté, à l'ÉEMM et à l'Union, en étroite collaboration avec les juges nationaux et en cohérence avec les objectifs, principes et valeurs de l'Union, est soulignée.

Resumen

El objeto del presente Trabajo de Fin de Máster es facilitar la comprensión de la correlativa progresión jurisprudencial del TJUE, que legitima el proceso de integración europea, decisiva para la arquitectura del estatuto de la ciudadanía europea y de la identidad europea de los ciudadanos. En particular, se centra en la superposición de la ciudadanía europea a la ciudadanía nacional, lo que conduce en los asuntos Zhu y Rendón, a conceder el disfrute efectivo de la esencia de los derechos inherentes a los ciudadanos europeos menores de edad, los derechos a circular y residir libremente en todo el territorio de la Unión, y a cuyos padres, nacionales de terceros Estados, se les reconoce un derecho de residencia derivado, idéntico funcionalmente al derecho de ciudadanía, pese a incidir condiciones excepcionales, como la existencia de antecedentes penales o abuso de derecho. Finalmente, se subraya la razón de las aportaciones del TJUE, al estatuto de ciudadanía, a los EEMM y a la Unión, en estrecha colaboración con los jueces nacionales y en coherencia con los objetivos, principios y valores de la Unión.

Resum

L'objecte d'aquest Treball de Fi de Màster és facilitar la comprensió de la correlativa progressió jurisprudencial de l'TJUE, que legitima el procés d'integració europea, decisiva per a l'arquitectura de l'estatut de la ciutadania europea i de la identitat europea dels ciutadans. En particular, se centra en la superposició de la ciutadania europea a la ciutadania nacional, el que condueix en els assumptes Zhu i Rendón, a concedir el gaudi efectiu de l'essència dels drets inherents als ciutadans europeus menors d'edat, els drets a circular i residir lliurement en tot el territori de la Unió, i als pares, nacionals de tercers Estats, se'ls reconeix un dret de residència derivat, idèntic funcionalment a el dret de ciutadania, malgrat incidir condicions excepcionals, com l'existència d'antecedents penals o abús de dret. Finalment, es subratlla la raó de les aportacions de l'TJUE, a l'estatut de ciutadania, als EEMM i a la Unió, en estreta col·laboració amb els jutges nacionals i en coherència amb els objectius, principis i valors de la Unió.

Keywords: European integration process; open citizenship statute; essence of rights; free movement and residence; minor children of European citizens; third-country national parents; derived right of residence; criminal record; abuse of law.

Mots-clés: Processus d'intégration européenne; statut de citoyenneté ouverte; essence des droits; libre circulation et résidence; les enfants mineurs de citoyens européens; parents de pays tiers; droit de séjour dérivé; Dossier criminel; abus de droit.

Palabras clave : Proceso integración europea; estatuto de la ciudadanía abierto; esencia de los derechos; libre circulación y residencia; hijos menores de edad ciudadanos europeos; padres nacionales de terceros Estados; derecho de residencia derivado; antecedentes penales; abuso de derecho.

Paraules clau : Procés integració europea; estatut de la ciutadania obert; essència dels drets; lliure circulació i residència; fills menors d'edat ciutadans europeus; pares nacionals de tercers Estats; dret de residència derivat; antecedents penals; abús de dret.

INDEX

LE MINEUR ET LE DOUBLE SENS DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES DANS L'UNION EUROPÉENNE EN VERTU DE LA REGULATION DE LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	2
Abstract	2
Resumé.....	2
Resumen.....	3
Resum.....	3
Mots-clés	3
ABRÉVIATIONS	6
INTRODUCTION.....	7
CAP.1 LIBRE CIRCULATION DES MINEURS NATIONAUX ET DES ÉÉMM.....	9
1.1 Que signifie être citoyen de l'Union européenne et mineur ?.....	11
2.2. Concept de “descendant“ au membre de la famille.....	16
1.3. Directive 2004/38 / CE du 29 avril 2004 vs. Arts 21 et .45 TFUE.	18
CAP.2 REGRUPTION DE LA FAMILLE ET DES MINEURS	21
2.1. Regroupement familial : Concept et objectifs.....	21
2.2. Mineurs « bénéficiaires » du regroupement.	22
2.3 Incidence de l'existence d'un casier judiciaire et abus de la loi.....	24
3. CONCLUSIONS	26
4. ANNEX I.....	28
4.1 Affaire C-200/02, Catherine Zhu, arrêt du 19 octobre 2004	28
4.2 Affaire C-165/14, Rendón, 13 du Septembre 2016.....	28
5. ANNEX II	29
5.1 Affaire C-186/87, Cowan, arrêt du 2 février 1989	29
5.2 Affaire C-135/08, Rottmann, arrêt du 2 mars 2010	29
5.3 Affaire C-34/09, Ruiz Zambrano, arrêt du 8 mars 2011	29
5.4 Affaire C-86/12, Alopka, arrêt du 10 octobre 2013	30
5.5 Affaire C-369/90, Micheletti, arrêt du 7 juillet 1992	31
5.6 Affaire C-85/96, Martínez Sala, arrêt du 12 mai 1998.....	31
5.7 Affaire C-184/99, Grzelczyk, arrêt du 20 septembre 2001.	32
5.8 Affaire C-413/99 Baumbast, arrêt du 17 septembre 2002.....	33
5.9 Affaire C-148/02, García Avello, arrêt du 2 octobre 2003.....	34
5.10 Affaire C-333/13, Dano, arrêt du 11 novembre 2014	35
6. BIBLIOGRAPHIE	36
6.1 Travaux généraux.....	36
6.2 Législation citée	36
6.3 Jurisprudence citée	37
6.4 Revues juridiques spécialisées	37
6.5 Webgraphie	37

ABRÉVIATIONS

Art./art.	Article
D.	Directive
CDFUE	Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.
CE	Communauté Européenne
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
CEE	Communauté économique européenne.
COM	Document de la Commission Européenne.
DUE	Droit de l'Union européenne.
EEE	Espace Économique Européen EEE.
ELSJ	Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice.
EM / EEMM.	État/s Membre/s.
STJUE	Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme.
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne.
TUE	Traité sur l'Union Européenne.
UE	Union Européenne.

INTRODUCTION

Les réflexions de ce projet de master final découlent de l'observation à travers une jurisprudence approfondie de la manière dont l'application du droit de l'Union innove l'attribut de la citoyenneté européenne, complémentaire et non un substitut à la citoyenneté nationale. La question est de savoir comment cette innovation sociale progressive complète le caractère ouvert du statut de citoyenneté de l'Union et des progrès sont réalisés dans l'intégration toujours plus étroite entre les États membres, consolidant la création du statut fondamental de citoyenneté européenne¹.

Ces dernières années, les arrêts ont suscité un intérêt croissant après l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, en raison de leur caractère intégrateur et définitif, car la CJUE interprète la "nouvelle citoyenneté européenne"², au sens large, comme la condition essentielles et nécessaires à la jouissance des droits subjectifs prévus par le droit de l'Union ; et justifie la non-application des lois nationales sur l'immigration des États membres, dans le principe de primauté de l'Union³. Parallèlement à cela, le traité de Lisbonne fait un pas en avant et incorpore à un rang de droit primaire les droits fondamentaux énoncés dans la CDFEU.

Le but des pages qui suivent n'est pas ambitieux. Il s'agit simplement de passer en revue deux questions jugées appropriées pour faire la lumière sur le débat actuel sur la citoyenneté européenne⁴ et la libre circulation des personnes ; si c'est un vrai statut ou si, au contraire, ça ressemble plus à une nationalité. Dans un monde globalisé, il devient de plus en plus difficile d'ignorer que, pour jouir de la pleine citoyenneté européenne, il est nécessaire d'accorder des droits dérivés à ceux qui ne sont pas ressortissants des États membres.

Pour cette raison, tout d'abord, les obstacles rencontrés par les mineurs européens, Zhu⁵ et Rendón⁶ et leurs proches, pour la jouissance des droits inhérents à leur citoyenneté

¹La citoyenneté de l'Union "suppose l'existence d'un lien politique entre les citoyens européens qui unit les peuples d'Europe. Elle se fonde sur leur engagement mutuel à ouvrir leurs communautés politiques respectives aux autres citoyens européens et à construire une nouvelle forme de solidarité civique et politique au niveau européen. Il ne requiert pas l'existence d'un peuple, mais se fonde sur l'existence d'un espace politique européen, dont découlent les droits et obligations. Voir affaire Rottmann C-135/08, EU: C: 2009: 588.

² Le traité de Maastricht crée la citoyenneté proprement dite et cesse d'être une catégorie économique-sociale pour être juridico-politique.

³ La concurrence est exclusive à l'UE après le traité de Maastricht, c'est pourquoi l'UE a élaboré des réglementations inspirées des objectifs, des principes et des valeurs de l'UE elle-même.

⁴ La citoyenneté européenne est devenue un aspect central, et elle ravive la complexité de la situation qui n'est pas exempte des difficultés que comporte l'application des dispositions sur la citoyenneté: la répercussion du double objectif du statut juridique de base de la citoyenneté européenne.

⁵ 200/02, Zhu, ECLI:EU:C:2004:639.

⁶ 165/14, Rendón, ECLI :EU :C :2014 :165.

européenne sont passés en revue ; et, deuxièmement, il réfléchit à la valeur juridique de la jurisprudence de la CJUE en tant que source formelle du droit de l'Union face au vide juridique du droit dérivé.

L'approche méthodologique adoptée dans cette étude est une combinaison de méthodes : la méthode logique-déductive⁷ et la méthode logique-inductive⁸, car toutes deux sont importantes dans la production de connaissances et se complètent.

Le type de conception utilisé permettra; D'une part, avec une première analyse théorique, à partir de l'application des connaissances générales de la doctrine, des dispositions des traités et des dispositions adoptées pour son application telles que D.2004 / 38, une conclusion concrète est dégagée; et, d'autre part, il fournit une nouvelle approche de la reconnaissance d'autres droits fondée sur de nouveaux besoins, basée sur les faits particuliers des affaires Zhu et Rendón, pour obtenir une conclusion générale qui génère une nouvelle fondation.

Les principales sources à partir desquelles les informations sont collectées sont la CEDGH⁹, le droit de l'Union : le droit primaire (CDFUE¹⁰ et TFUE¹¹) ; et, de la loi dérivée (D.2004 / 38¹² et D.2003 / 86). Ainsi que, la jurisprudence principale des affaires Zhu et Rendón, et de manière complémentaire, pour comprendre et vérifier la progression de la Cour¹³, les affaires Rottman (135/08, Rottman, ECLI: EU: C: 2010: 104) et Ruiz

⁷La méthode déductive est un moyen de raisonner et d'expliquer la réalité sur la base de connaissances générales utiles et appliquées pour parvenir à une conclusion spécifique. Il ne génère pas de nouvelles connaissances, car il vérifie les connaissances antérieures. Son problème est un argument valable et correct, mais pas vrai, c'est-à-dire que la validité de l'hypothèse est implicitement incluse dans la conclusion; au lieu de cela, sa véracité doit être vérifiée.

⁸C'est une méthode dérivée de la logique aristotélicienne. La méthode inductive, une façon de raisonner qui se caractérise par partir de l'observation de faits particuliers pour arriver à une conclusion générale. Son objectif est de générer de nouvelles connaissances. Leur problème est qu'il n'est pas toujours possible d'établir une vérité universelle, basée sur des observations particulières.

⁹ Art.8 CDFUE

¹⁰ Art. 7 t 52 CDFUE

¹¹ Art, 18-21 y 45 TFUE

¹² Art.2,3,7,27 y 28 D2004/38.

¹³ Dans la ligne jurisprudentielle cohérente et concordante de leurs contributions à la formation du statut fondamental de la citoyenneté européenne, les jugements suivants sont d'une importance capitale dans ce contexte:

- STJUE du 19 octobre 2004, as. C-200/02 Catherine Zhu; La CJUE reconnaît que Catherine Zhu, une jeune mineure et citoyenne européenne, ne peut exercer pleinement et efficacement ses droits de citoyenne européenne sans la présence et l'assistance de ses parents
- STJUE du 2 mars 2010 as. C-135/08, Rottmann; La CJUE déclare que le statut de citoyen de l'Union conféré à l'article 20 TFUE ne peut être privé de son effet utile et que les droits qu'il confère ne peuvent être violés par l'adoption de mesures étatiques. Les EEMM, dans l'exercice de leurs pouvoirs, sont tenus de veiller à ce que le droit de l'Union ne soit pas privé de son effet utile.
- STJUE du 8 mars 2011 as. C-34/09, Ruiz Zambrano; La CJUE reconnaît le droit de séjour aux ressortissants de pays tiers, qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a jamais exercé son droit à la libre circulation. Le droit de l'Union. s'oppose aux mesures qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essence des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union
- STJUE du 23 septembre 2016, affaire C-419/2 Rendón. Particularités: la garde exclusive et la garde de leurs deux enfants mineurs et l'existence d'un casier judiciaire, circonstance exceptionnelle.

Zambrano (09/34, Ruiz Zambrano, ECLI: EU: C: 2011: 124), voir annex II. En plus, les règlements du Royaume-Uni¹⁴ et la loi espagnole¹⁵.

Ces travaux sont structurés comme suit : premièrement, ils portent sur la libre circulation des mineurs dans les États membres ; Que signifie être citoyen européen et mineur ? Et délimite la notion de descendant. Ensuite, il analyse D.2004 / 38 / CE en relation avec l'article 45 TFUE. Ensuite, examinez le regroupement familial et les mineurs ; il clarifie le concept et les objectifs du regroupement familial et examine le rôle des « bénéficiaires » mineurs du regroupement. Enfin, et en conclusion, un bref résumé et une discussion des résultats sont fournis. Enfin, des domaines de recherche futurs sont identifiés.

CAP.1 LIBRE CIRCULATION DES MINEURS NATIONAUX ET DES ÉÉMM

L'homme d'État luxembourgeois Robert Schuman, illustre juriste et ministre français des Affaires étrangères, a proposé une réconciliation durable avec l'Allemagne comme base de la construction d'une Europe unie. En collaboration avec Jean Monnet, il a élaboré le fameux Plan Schuman, proclamé le 9 mai 1950, jour de la naissance de l'Union européenne. Les accords font avancer le processus d'intégration européenne et jettent les bases d'une Union plus étroite entre les peuples d'Europe. Ensuite, un marché intérieur est créé sur la base des 4 libertés économiques essentielles¹⁶. La nature économique de la libre circulation des travailleurs a pris un tournant avec le passage du marché intérieur au marché unique, et elle devient son propre droit substantiel. Ainsi, avec le traité de Maastricht, le droit de libre circulation et de séjour¹⁷ est proclamé à "tout citoyen de l'Union"¹⁸, indépendamment de l'activité économique, mais sous conditions. Ce ne sera pas seulement une liberté économique¹⁹, mais un droit fondamental des citoyens européens avec un double contenu : comme un droit à la libre circulation et au séjour de tous les ressortissants des États membres et un droit sans contrôle²⁰ aux passages frontaliers, ni l'entrée ni sortie, le droit à la libre circulation. En d'autres termes, le contenu de la libre circulation des personnes est double car : d'une part, il s'agit d'une liberté

¹⁴ Art.5, 15^a.4^a, art. 20.1, art.20.6 et art.21 Immigration Espace économique européen, EEE, Règlements 2000. Règlements; et, art.32 et 33 UK Borders Act 2007; art. 6.1 et 6.33 Irish Nationality and Citizenship Act 1956.

¹⁵ Arts. 31, articles 5 et 7 de L.O. 4/2000 et R. D. 2393/2004, Règlement de la loi sur l'immigration.

¹⁶ Libre circulation des marchandises, des travailleurs, des services et des capitaux.

¹⁷ La libre circulation évolue et est liée à 3 libertés économiques: libre circulation des travailleurs, libre établissement et libre prestation de services.

¹⁸ MANGAS MARTIN, A; Institutions et droit de l'Union, Ed. Tecnos, 9e édition, p.155.

¹⁹ 85/96, Martínez Sala, ECLI: EU: C: 1998: 217.

²⁰ À la suite de la suppression progressive des frontières intérieures dans le cadre des accords de Schengen, la directive 2004/38 / CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'UE a été adoptée. États membres.

essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur²¹; et, d'autre part, c'est un droit inhérent à la citoyenneté européenne²². Ces deux notions sont nécessaires et se complètent pour consolider les objectifs de l'Union.

Premièrement, en ce qui concerne la libre circulation des personnes, il convient de noter qu'elle implique la liberté de circulation, c'est-à-dire le droit des personnes de circuler librement dans le même État membre ou dans leur propre (situations internes), où elles ne sont pas le droit de l'Union s'applique ; ou, d'un État membre à l'autre (situations internationales), une exigence essentielle pour l'application du droit de l'Union ; inclus, le droit de retourner dans leur État d'origine²³. En d'autres termes, la libre circulation comprend le droit de ses bénéficiaires, de tout citoyen de l'Union et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, d'entrer et de quitter le territoire de tout État membre ; et y rester.

Dans le même temps, les États membres ont l'obligation de ne pas exiger, pour le franchissement de leurs frontières ou leur résidence sur leur territoire, des conditions supplémentaires à celles prévues dans la directive D.2004 / 38²⁴. Cela se traduit par l'obligation des États de réduire et de faciliter les formalités administratives et de fournir une définition claire du concept et de la portée du "membre de la famille".

Deuxièmement, la citoyenneté européenne accorde à tout citoyen européen le droit fondamental de circuler et de séjourner librement sur tout le territoire de l'Union, avec les limites et conditions fixées dans les traités et dans les dispositions adoptées pour leur application²⁵.

Cela dit, ce travail concentre l'attention sur la libre circulation des personnes dans l'UE en tant que droit fondamental des citoyens européens, les mineurs des affaires Zhu et Rendón, à eux est dédié à section suivante et commentez, brièvement, les particularités importantes des faits que, puis analysez-les dans les différentes sections. Premièrement, les éléments qu'ils ont en commun: les parents qui demandent un permis de séjour dans un État membre étant des ressortissants de pays tiers, parents de jeunes et de jeunes citoyens européens, Zhu de nationalité irlandaise, fils de nationalité espagnole et fille

²¹ La liberté des travailleurs est l'une des 4 libertés intimement liées au marché intérieur et commune à tous les États membres : la Libre circulation dans l'espace Schengen

²² Droit à la libre circulation des personnes dans l'UE en tant que droit fondamental des citoyens européens.

²³ Comme, par exemple, C-673/16 Coman, C-230/17 Altiner ou C-165/16 Ormazabal.

²⁴ Directive 2004/38 / CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

²⁵ Art.21 TFUE.

affectée de nationalité polonaise²⁶, qui sont toujours restés dans l'État membre de naissance, celui de leur résidence respectivement, et ils n'ont jamais franchi les frontières²⁷; en outre, les deux mineurs résident dans un EM différent de leur nationalité et leurs parents se voient refuser leur demande de résidence, ce qui entraîne la décision d'expulsion de l'EM où ils résident. En fin de compte, les éléments qui les différencient : les conditions exceptionnelles²⁸ qui pèsent sur les parents : Chen, mère de Zhu, abus de droit et M. Rendón, a la garde exclusive et la garde de ses deux enfants mineurs et l'existence d'un casier judiciaire²⁹.

1.1 Que signifie être citoyen de l'Union européenne et mineur ?

Comme brève référence historique³⁰ sur la notion de citoyenneté européenne, force est de constater qu'à l'origine, l'aspiration à accorder aux ressortissants des EEMM des Communautés européennes une identité politique liée au processus d'intégration européenne a déjà été prise en compte en 1974, dans le Sommet de Paris³¹ des chefs d'État

²⁶ La loi polonaise sur la citoyenneté est basée sur les principes du jus sanguinis. Par conséquent, toute personne née en Pologne ou hors de ses frontières, fils ou fille d'un père ou d'une mère polonaise, a le droit d'être citoyen polonais de naissance.

²⁷ Dans le cas de la mineure Zhu, il convient de noter qu'elle est née à Belfast (Irlande du Nord), située sur l'île d'Irlande, mais sous juridiction britannique. Le Royaume-Uni est un État unitaire composé de 4 nations constituantes: l'Irlande du Nord, l'Écosse, le Pays de Galles et l'Angleterre. Il est régi par un système parlementaire, mais avec 3 administrations nationales décentralisées à Édimbourg, Cardiff et Belfast, les capitales d'Écosse, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord respectivement. N'oubliez pas que Zhu a la nationalité irlandaise parce que l'art. 6.1 de l'Irish Nationality and Citizenship Act 1956 vous permet d'acquérir la nationalité d'origine irlandaise si vous n'avez pas le droit d'acquérir la nationalité d'un autre pays. Le mineur de parents nationaux chinois ne peut pas acquérir la nationalité chinoise en raison de la politique de «l'enfant unique» visant à décourager les couples résidant en Chine d'avoir un deuxième enfant. Afin d'éviter les conséquences négatives découlant de la politique démographique susmentionnée, toute personne née sur l'île d'Irlande est née à Belfast, en Irlande du Nord, même en dehors des frontières politiques de la République d'Irlande (Eire), acquiert la nationalité irlandaise et est donc citoyen européen. Mais au lieu de cela, il n'a pas acquis la nationalité britannique pour ne pas avoir satisfait aux exigences britanniques. Par conséquent, lorsqu'ils ont ensuite déménagé à Cardiff, au Pays de Galles, le gouvernement du Royaume-Uni considère qu'ils n'ont jamais exercé la liberté de mouvement attribuée à la mère et à la fille par le traité, car ils n'ont jamais quitté le Royaume-Uni pour déménager dans un autre État membre.

²⁸Le régime de libre circulation et de résidence des citoyens de l'UE et ses exceptions sont prévus dans la D.2004 / 38 du 29 avril 2004. Ils concernent l'ordre public, la santé et la sécurité publiques, art 45. 3 TFUE et ils sont interprétés de manière très restrictive par la CJUE. Eh bien, le droit à la libre circulation n'est pas un droit, un droit illimité.

²⁹Degré de gravité de l'infraction commise: en suspension, sursis à 9 mois de prison. Les notions d'ordre public et de sécurité publique en tant qu'exception au principe fondamental de la libre circulation doivent être comprises strictement, afin que l'EEMM ne puisse pas déterminer unilatéralement sa portée sans exclure le contrôle du TFUE, qui est compétent pour garantir le respect d'un droit fondamental tel que celui de résider sur le territoire d'un État membre. Le droit de la citoyenneté européenne requiert une interprétation restrictive des exceptions.

³⁰ La création du concept est due à la première proposition du Parlement européen en 1984, bien qu'elle n'ait pas été acceptée par l'EEMM.

Le concept de citoyenneté se concrétisera à Fontainebleau 1984, avec «l'Europe des citoyens» ou Comité Adonino: processus d'intégration et ses citoyens. Mais on ne parle pas encore de la citoyenneté elle-même ou de son institution en tant que lien juridico-politique entre un sujet de droit international et une personne physique, en tant que bénéficiaire de droits et d'obligations. Le traité de Maastricht consolide la citoyenneté et les droits qu'il implique, afin de servir le citoyen, en créant une identité commune pour les ressortissants de l'EEMM.

³¹ La citoyenneté européenne est déjà mentionnée dans le rapport Tindemans de 1975.

et de gouvernement. Dans le traité de Rome³², il était associé à des droits et obligations très spécifiques et à un caractère très économique. Avec le traité de Maastricht³³, la catégorie juridico-politique du "citoyen"³⁴ est établie et la citoyenneté européenne³⁵ elle-même et les droits³⁶ qu'elle implique³⁷ sont consolidés, afin de servir le citoyen. En d'autres termes, la protection des droits et intérêts de tous les ressortissants de ses États membres » crée une identité commune. Une violation grave de ces droits par tout État membre peut donc s'accompagner d'une sanction. Pour cette raison, les ÉÉMM conscients des obstacles lors de l'application des dispositions relatives à la citoyenneté, étant donné le caractère ouvert³⁸ du statut de la citoyenneté, commandent à la Commission un rapport périodique, tous les 3 ans, sur « l'élimination des obstacles aux droits » des citoyens de l'Union »³⁹, ce qui implique la possibilité de reconnaître d'autres droits en fonction des nouveaux besoins.

Ensuite, pour définir la portée et le contenu du concept de citoyenneté européenne, il est indispensable⁴⁰ de consulter la jurisprudence de la Haute Cour de Luxembourg⁴¹ et les interprétations qu'elle émet dans chaque cas⁴².

³² Arts. 17 à 22 du traité de Rome, droits de participation au processus politique européen et municipal. De même, la libre circulation et le séjour liés à l'activité économique et à l'égalité de traitement ainsi que le droit à la non-discrimination sur la base de la nationalité sont façonnés comme un principe d'intégration sur un plan juridique politique, transférant à d'autres droits, des possibilités d'intégration extraordinaires. , en particulier le droit de libre circulation et de séjour au citoyen européen, art.18 TFUE: dans le champ d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qui y sont prévues, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite. Le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir les règlements nécessaires pour interdire une telle discrimination.

³³Avec le traité de Maastricht, le droit de circulation et de séjour de "tous les citoyens européens" a été déclaré, quelle que soit l'activité économique, mais sous certaines conditions. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'ÉÉMM, sous réserve des limitations et conditions prévues dans les traités et dans les dispositions adoptées pour leur application.

³⁴ Le terme «citoyen» dans le contexte des droits économiques et sociaux englobe les termes suivants: travailleurs, utilisateurs, consommateurs.

³⁵Arts. 2, 3, 7 et 9 à 12 AUT; arts. 18 à 25 TFUE et art. 39 à 46 CDFEU

³⁶ En ce qui concerne la Charte des droits fondamentaux, les droits de la citoyenneté sont également inclus dans le titre V et dans l'ensemble de la Charte, d'autres droits des citoyens peuvent être extraits: droit au travail, liberté de chercher du travail, de s'établir librement ou de fournir des services dans tous les ÉÉMM, égalité d'accès aux prestations de sécurité sociale et à l'assistance sociale dans un autre ÉÉMM, droit d'être entendu par les institutions et organes de l'UE, droit à une protection judiciaire effective, etc.

³⁷En ce qui concerne la Charte des droits fondamentaux, les droits de la citoyenneté sont également inclus dans le titre V et dans l'ensemble de la Charte, d'autres droits des citoyens peuvent être extraits: droit au travail, liberté de chercher du travail, de s'établir librement ou de fournir des services dans tous les ÉÉMM, égalité d'accès aux prestations de sécurité sociale et à l'assistance sociale dans un autre ÉÉMM, droit d'être entendu par les institutions et organes de l'UE, droit à une protection judiciaire effective, etc.

³⁸Art. 25 TFUE.

³⁹ Rapport sur la citoyenneté européenne 2010.

⁴⁰Il est important de délimiter le contenu et son champ d'application car les directives peuvent être invoquées directement devant les juridictions nationales, tant horizontalement (entre les personnes) que verticalement (entre les personnes et l'État).

⁴¹ CJUE; Cour de justice de l'Union européenne.

⁴² Sujets: 26/62, Van Gend en Loos, ECLI: EU: C: 1963: 1; 6/64. Costa, ECLI: EU: C: 1964: 66; 286/82 et 26/83 Luisi Carbone, ECLI: EU: C: 1984: 35; 186/87, Cowan, ECLI: EU: C: 1989: 47; 369/90, Micheletti, ECLI: EU: C: 1992: 295; 85/96, Martínez Sala, ECLI: EU: C: 1998: 217; 184/99, Grzelczyk, ECLI: EU: C:

De même, l'art. 20 Le TFUE proclame la citoyenneté de l'Union et déclare : « Toute personne qui détient la nationalité d'un EM doit être citoyenne de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale sans la remplacer ». En ce sens, l'objectif de la loi sur la citoyenneté est double : d'une part, il crée de nouveaux droits qui s'exercent dans n'importe quel État membre et, d'autre part, il transcende la sphère nationale en faveur des ressortissants des autres ÉÉMM qui se trouvent sur le territoire de cet ÉM.

Il convient de noter que, bien que la citoyenneté européenne soit automatiquement attribuée aux ressortissants des ÉÉMM, aucune règle de l'Union ne régit l'attribution de la nationalité, ni n'a compétence. Ensuite, ce sont les ÉÉMM qui accordent et reconnaissent la nationalité sur la base de leur souveraineté, bien qu'ils doivent exercer leur compétence dans le respect du droit de l'Union, comme le rappelle la CJUE dans sa jurisprudence⁴³ et selon le droit international public⁴⁴, c'est la compétence de chaque État membre »⁴⁵ et que, par conséquent, "il ne correspond pas [...] à la législation d'un État membre pour limiter les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre État membre, exigeant des exigences supplémentaires pour reconnaître cette nationalité afin d'exercer les libertés fondamentales prévues par le traité"⁴⁶.

Conformément à tout cela, nous observons comment la CJUE n'entre pas dans la question de la nationalité de Zhu ou de la fille de M. Rendón, sur l'existence ou non d'une norme de droit international public, en vertu de laquelle, un État n'est tenu de reconnaître la nationalité attribuée à une personne en l'absence de lien réel et effectif avec l'État national. En ce sens, la CJUE ne fait que rappeler l'arrêt Micheletti⁴⁷.

En bref, la notion de citoyenneté de l'Union crée pour tous les citoyens de l'Union, les droits reconnus par le TFUE⁴⁸ lui-même et qui ont été développés par les institutions

2001: 458; 413/99, Baumbast, ECLI: EU: C: 2002: 493; 148/02, García Avello, ECLI: EU: C: 2003: 539; 02/02, Zhu, ECLI: EU: C: 2004: 639; 135/08, Rottmann, ECLI: EU: C: 2010: 104; 09/14, Tsakouridis, ECLI: EU: C: 2010: 708; 09/34, Ruiz Zambrano, ECLI: EU: C: 2011: 124; 348/09, P.I., ECLI: EU: C: 2012: 300; 86/12, Alopka, ECLI: EU: C: 2013: 645; 333/13, Dano, ECLI: EU: C: 2014: 2358.

⁴³ Par exemple: STJUE du 19 octobre 2004, C-200/02, Catherine Zhu, ap. vingt; et dans les plus récents, STJUE C-247/17 Raugevicius cdo 29, ou C-221/17 Tjebbes.

⁴⁴MANGAS MARTÍN, A; Institutions et droit de l'Union, Ed. Tecnos, 9e édition, p.153.

⁴⁵ STJUE du 7 juillet 1992, C- 369/90, Micheletti, ap.10 et STJUE du 20 février 2001, C- 192/99, ap.19.

Dans le même sens, la Cour internationale de Justice, TIJ affirme que: «il appartient [...] à tout État souverain de régler par sa propre législation acquise de sa nationalité», phrase Nottebohm, p. vingt).

⁴⁶369/90, Micheletti, ECLI: EU: C: 1992: 295, ap. dix; et 148/02, García Avello, ECLI: EU: C: 2003: 539, ap. 28.

⁴⁷ Voir annex II, résumé et STJUE du 7 juillet 1992, C-369/90, Micheletti, Rec P. I-4239, voir pièce jointe p.19.

⁴⁸ Art.20-25 TFUE. Le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'EEMM, art. 21TFUE; le droit de suffrage actif et passif aux élections au Parlement européen et aux élections municipales, art. 22.1TFUE, de l'État membre dans lequel ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État; pour les ressortissants des États tiers, ils ont le droit d'être accueillis sur les territoires de l'EEMM et à la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État; le droit de pétition devant le Parlement européen et de s'adresser au Médiateur européen, article 24TFUE dans les deux cas, et d'être élu par le Parlement européen et habilité à

européennes à partir de différentes règles de droit dérivé.

Maintenant, répondant à la question de développement de la rubrique, que signifie être citoyen européen et mineur ? Nous notons que cela implique un grand engagement à respecter les droits fondamentaux de l'homme dans le droit communautaire, ainsi que l'intérêt supérieur du mineur et le droit au respect de sa vie privée et familiale que chacune.

En résumé, dans notre cas en particulier, la nationalité irlandaise de Catherine Zhu relève du champ d'application du traité et, par conséquent, la proposition du gouvernement du Royaume-Uni⁴⁹ n'a pas de sens ; de la même manière, cela arrive avec la fille de M. Rendón de nationalité polonaise, bien qu'elle soit née en Espagne.

Ainsi, dans les deux cas, ils sont automatiquement reconnus par leur nationalité d'un État membre, leur citoyenneté européenne et leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un autre État membre sans les limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions adoptées pour son application⁵⁰.

En outre, parallèlement à la citoyenneté européenne, il est important de noter qu'il s'agit de jeunes et de jeunes enfants. Par conséquent, ni l'intérêt supérieur du mineur ni le droit fondamental au respect de la vie familiale garanti par la CEDH⁵¹ ne peuvent être ignorés, car, dans les deux cas, il existe une décision d'expulsion. Par conséquent, avant d'exécuter l'arrêté d'expulsion, les conséquences pour ces mineurs européens devraient être examinées et aller plus loin, et leur intégration dans l'État membre d'accueil et leur degré de dépendance à l'égard des parents. En ce sens, nous voyons que l'interprétation de l'art. 18 et 19 TFUE sont conformes aux valeurs énoncées dans la CEDH, en particulier au mandat de respecter l'unité de la vie familiale. Par conséquent, la fille de M. Rendón a le droit de résider au Royaume-Uni, à Zhu et en Espagne, et c'est pourquoi les parents ont le droit de rester avec leurs enfants sans procéder à une analyse de leur conformité aux mesures nationales dans les EEMM.

Une fois vu, ce que signifie être citoyen européen et mineur, nous continuerons à développer⁵² quelle est la portée du droit à la libre circulation et du droit à la liberté de

recevoir des plaintes concernant des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes de l'Union; art.227 et 228 TFUE; le droit d'écrire à l'une quelconque des institutions ou organes de l'Union dans l'une des langues des États membres et de recevoir une réponse dans la même langue, art. 24,4 TFUE; le droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sous certaines conditions, art. 15.3TFUE).

⁴⁹Art.18 TFUE, interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité.

⁵⁰ art.21.1 TFUE et STJUE Baumbast, ap. 84 et 85. Résumé voir l'annexII.

⁵¹ Art.8 CEDH, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

⁵² Le mécanisme ou la différence entre l'application de la décision D.2004 / 38 ou de l'article 21 du TFUE est le suivant: premièrement, l'hypothèse factuelle fondamentale est observée à partir de laquelle le droit à la libre circulation et le droit à la libre résidence de l'art .21 TFUE. Ensuite, il est observé s'il relève du champ d'application de la directive D.2004 / 38, dans l'affirmative, il l'applique; et, si vous ne pouvez pas

séjour selon l'ordre juridique de l'Union.

En référence à, la légitimité des droits de circulation et de séjour des mineurs est évidente, qu'ils ne peuvent exercer de manière autonome leur droit à la libre circulation et leur droit à la libre résidence. Mais, le fait que les mineurs ne puissent pas voyager ou choisir eux-mêmes⁵³ leur résidence n'implique pas que des effets juridiques⁵⁴ ne se manifestent pas, en tant que propriétaire ou destinataire de ces droits, obligations ou services. Eh bien, la capacité juridique est acquise à la naissance, ainsi que sa propriété. Ainsi, le manque d'autonomie ou de dépendance ne peut être invoqué comme motif de non-application du traité, car il contreviendrait à l'objectif poursuivi⁵⁵ en matière de libre prestation de services et de droit de séjour des citoyens européens mineurs. De plus, l'un des objectifs essentiels de la libre circulation des personnes est de faciliter le mouvement ou le transfert pour recevoir la prestation du service, et le mineur peut être le destinataire⁵⁶.

De plus, cette solution ne peut pas varier en fonction de l'âge du mineur⁵⁷ car le droit ne dépend pas de l'âge.

Ensuite, en ce qui concerne le droit de séjour, l'article 20.2 a) TFUE et l'article 1er de la directive D.2004 / 38 garantissent le droit de séjour gratuit à tout citoyen qui remplit les conditions de séjour ou d'installation dans n'importe quel État membre, en dépit du fait qu'il ne veut pas ou ne peut pas exercer d'activité économique. Eh bien, même dans ce sens, il n'y a aucune raison pour que les mineurs ne se voient pas accorder un permis de séjour, étant donné qu'il est généralement accordé à tous les citoyens de l'Union conformément à l'article 20.2 a) TFUE. Mais remplissent-ils les conditions établies par la directive D.2004 / 38 pour pouvoir revendiquer le droit de résider librement dans un EM autre que leur nationalité étant donné qu'ils dépendent des ressources économiques de leurs parents ? Après l'analyse, nous avons constaté qu'ils peuvent revendiquer le droit de

l'appliquer parce que l'hypothèse n'est pas envisagée, le droit à la libre circulation et le droit au libre séjour de l'article 21 TFUE prévalent, c'est-à-dire que nous appliquons le droit original de garantir les droits inhérents du citoyen; mais, uniquement dans les cas de fait non couverts par le droit dérivé, dans la directive D.2004 / 38.

⁵³ Capacité d'agir.

⁵⁴ Capacité juridique. Le mineur comme sujet de droit.

⁵⁵ TFUE, Titre IV, libre circulation des personnes, des services et des capitaux; art.45 i ss. TFUE.

⁵⁶ Par exemple, réfléchissons aux services en général et même à ceux de grande importance comme les services médicaux ou les traitements.

⁵⁷ Les mineurs sont des sujets qui méritent une protection juridique spéciale pour leur minorité et pour lesquels il existe des règles spécifiques qui ont la volonté et l'effet de leur accorder une protection spéciale. Problèmes de qualification d'un double point de vue, détermination du concept de mineur et qui peut être intégré dans ce concept, analyse des tranches d'âge; De Dios Marcer, J.M, Droit, immigration et affaires; Livres Itinera, p. 355-384, p.365.

Il existe un grand nombre de sources normatives dans le domaine des mineurs: la Convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 20 novembre 1989, art.3; ainsi que des normes internes nationales, des normes communautaires et un nombre important de conventions internationales: Conseil de l'Europe, Conférence de La Haye de droit international privé, Nations Unies.

circuler et de séjourner librement sur tout le territoire de l'Union, car tous deux respectent les limitations et conditions⁵⁸ prévues par les traités et les règles de droit dérivé; c'est-à-dire qu'elles remplissent les conditions de l'article 7 de la D. 2004/38 pour disposer de ressources économiques suffisantes⁵⁹, bien qu'elles ne soient pas détentrices directes de revenus ou de loyers; et une assurance assistance médicale complète⁶⁰, afin de ne pas peser sur la trésorerie de l'ÉM hôte.

En conséquence, ils peuvent résider en permanence sur le territoire des ÉÉMM autres que celui de leur nationalité.

2.2. Concept de “descendant” au membre de la famille

Comme cela a été dit jusqu'à présent, le droit à la libre circulation et le droit à la libre résidence sont des droits directement accordés par les traités ou, à défaut, par le droit dérivé qui les régit. Ensuite, l'octroi du permis de séjour par l'État membre d'accueil est déclaratif, car ils n'accordent pas le droit, ils ne le reconnaissent que conformément aux règles du droit de l'Union⁶¹. En ce sens, il est important de souligner que les règles communautaires sur la libre circulation des personnes se chevauchent sans diminuer la compétence des États membres sur les mesures visant à contrôler les mouvements des personnes sur leur territoire⁶². Ces mesures sont compatibles avec les traités tant qu'elles ne sont pas appliquées automatiquement.

Ainsi, la jouissance des droits de citoyenneté signifie qu'un ressortissant d'un État membre ne peut être victime de discrimination dans l'exercice de ses droits⁶³.

Sur la base du principe de l'égalité de traitement entre les citoyens de l'UE et étant donné que tous les citoyens de l'Union bénéficient d'un droit de séjour dans tous les États membres, ils ont également le droit d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur la nationalité⁶⁴ selon l'application du TFUE⁶⁵.

En ce sens, l'article 20 TFUE s'oppose aux mesures nationales des États membres qui ont

⁵⁸Plus tard, nous traiterons plus en détail de l'incidence des particularités ou des conditions exceptionnelles des affaires dans le droit dérivé de la libre résidence des parents en tant que membres de la famille des mineurs européens.

⁵⁹ D.2004 / 38 se limite à exiger uniquement que les ressources soient suffisantes pour eux et les membres de leur famille. Il est vrai que ce sont les ressources économiques des parents, il n'est pas nécessaire d'exiger une exigence supplémentaire comme être les propriétaires directs desdites ressources, l'origine de leur origine n'est pas pertinente.

⁶⁰Assurance maladie couvrant tous les risques dans l'État membre d'accueil afin de ne pas être une charge pour le bien-être de l'État membre d'accueil pendant sa résidence.

⁶¹ ABELLÁN V. et VILÀ B; Leçons de droit communautaire européen, Ed. Ariel Law 6e éd., P.261-262.

⁶²ABELLÁN V. et VILÀ Lessons in European Community Law, Ed. Ariel Derecho 6ème éd., P.262.

⁶³Article 18TFUE, ni par les institutions ni par les autres citoyens des États membres. Ce principe d'égalité de traitement entre les citoyens de l'Union, peut être invoqué son effet horizontal et son effet vertical.

⁶⁴Articles 18 et 19 TFUE.

⁶⁵MANGAS MARTÍN, A; Institutions et droit de l'Union, Ed. Tecnos, 9e édition, p.157.

pour effet de priver les mineurs, citoyens de l'Union, de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen européen. Pour cette raison, l'ÉÉMM a l'obligation de faciliter non seulement la libre circulation mais aussi la liberté de se déplacer et de résider ; ainsi que de définir et de procurer clairement et précisément le concept de membre de la famille.

L'adoption de la directive D.2004 / 38 sur le droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur tout le territoire de l'Union facilite et simplifie l'exercice de ce droit, car ils sont obligés de ne pas exiger de conditions supplémentaires à celles prévues par les directives.

Ainsi, nous examinons d'abord l'article 2 de D2004 / 38, qui fournit ce qui sera compris par le descendant ou un membre de la famille⁶⁶, pour spécifier le droit de séjour de leurs parents, mais dès le départ, nous avons déjà observé que nous ne pouvons pas appliquer D.2004 / 38, car ils ne sont pas citoyens européens.

Concernant l'article 2 D.2004 / 38, rappelons-nous que Zhu et les deux fils, M. Rendón, sont mineurs et donc dépendants ; Ce ne sont pas les personnes à charge, Chen la mère Zhu ou le père de la fille M. Rendón, ressortissants de pays tiers. Ensuite, les directives ne prévoient pas cette situation dans son champ d'application, donc l'art. 2 du D.2004 / 38⁶⁷. Eh bien, il n'est pas prévu dans D.2004 / 38 que la situation de dépendance soit celle du citoyen européen par rapport au ressortissant d'un État tiers.

Pour cette raison, nous devons alléguer l'application des dispositions des traités, en particulier l'article 18 CE⁶⁸ dans le cas de Zhu et l'art. 20 TFUE⁶⁹ dans le cas de la fille de M. Rendón, car sinon, il s'agirait d'une discrimination fondée sur la nationalité et contraire à l'article 12 CE⁷⁰ dans l'affaire Zhu ou à l'article 20 TFUE dans l'affaire Rendón.

En bref, lorsque nous parlons de descendants, ce sont les descendants du national qui a la citoyenneté européenne et dans les deux cas, les parents n'ont pas la citoyenneté européenne parce qu'ils n'ont pas la nationalité d'un État membre. Les membres se verront

⁶⁶ 1) "citoyen de l'Union": toute personne qui a la nationalité d'un État membre.

2) "membre de la famille": a) le conjoint; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a conclu une union enregistrée, en vertu de la législation d'un État membre, si la législation de l'État membre d'accueil accorde aux unions enregistrées un traitement équivalent aux mariages et conformément à aux conditions établies dans la législation applicable de l'État membre d'accueil; c) les descendants directs de moins de 21 ans ou à charge et ceux du conjoint ou partenaire définis à la lettre b); d) les ascendants directs «chargés» et ceux du conjoint ou du couple définis à la lettre b).

3) "État membre d'accueil": l'État membre dans lequel le citoyen de l'Union se déplace pour exercer son droit de libre circulation et de séjour.

⁶⁷ D.73 / 148 et 90/364 à Zhu et D.2004 / 38 à Rendón.

⁶⁸ art. 20TFUE de l'actuelle D.2004 / 38.

⁶⁹ Article 20 D. 2004/38.

⁷⁰ Art.18 TFUE actuel.

reconnaître le droit de séjour dérivé de l'effet utile de l'article 20 TFUE⁷¹.

1.3. Directive 2004/38 / CE du 29 avril 2004 vs. Arts 21 et .45 TFUE.

En ce qui concerne ce qui précède, sur les quatre libertés économiques essentielles, le droit à la libre circulation et le droit de séjourner librement, déclarent brièvement que, dans le traité de Rome de 1957, bien que ces droits soient reconnus⁷², ils étaient liés à la réalisation d'une activité économique. Plus précisément, elle consistait à résider dans un ÉM pour exercer des activités économiques, mais vers les années 60, elle était hors de la décision du ÉM et des arts. 45 TFUE libre circulation des travailleurs, art.49TFUE liberté d'établissement, art.56 TFUE libre prestation de services ; et, par extension logique, à la famille du travailleur, bénéficiaire économique. La CJUE a reconnu le même droit aux travailleurs à temps partiel. Avec le traité de Maastricht de 1992, le droit de libre circulation et de séjour a été établi pour "tous les citoyens de l'Union" quelle que soit l'activité économique, bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit sans limites, mais assorti de conditions. L'important est que tous les citoyens étaient inclus dans la loi dans la loi conventionnelle d'origine et elle devient une loi autonome.

Ainsi, l'article 45TFUE inclut la libre circulation des travailleurs sur le territoire de l'Union, au titre IV Libre circulation des personnes, des services et des capitaux. L'article 45.3 TFUE prévoit la libre circulation et le séjour dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, cette disposition étant commune et donc applicable à tous les mouvements de personnes comme l'a rappelé la CJUE dans sa jurisprudence.

En revanche, la directive 2004/38 sur le droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sera applicable sur le territoire des États membres et dans l'Espace économique européen, l'EEE⁷³ et la confédération Suisse. Il s'agit d'une description juridique qui fixera les lignes directrices sur la manière dont elle doit être transposée non seulement au sein des 27 ÉÉMM, mais va également plus loin, devenant également effective dans l'EEE et la Confédération suisse. Notez que, avec le Brexit, le Royaume-Uni est non seulement exclu en tant que ÉM de l'Union européenne, mais quitte également l'EEE en quittant l'Union, car il n'est pas membre de l'AELE⁷⁴.

⁷¹ Il reconnaît le droit de séjour pour empêcher un citoyen de l'Union d'être privé de la jouissance de l'essentiel des droits que lui confère la citoyenneté européenne.

⁷²Il s'agissait de: accéder à un emploi salarié, accéder à un emploi indépendant, fournir et recevoir des services, exercer une profession ou ouvrir une entreprise en tant que commerçant, industriel, etc.

⁷³ Espace économique européen de l'EEE: Les membres sont les 28 pays membres de l'UE et les membres de l'AELE suivants: Islande, Liechtenstein et Norvège.

⁷⁴AELE ou EFTAL L'Association européenne de libre-échange (AELE) ou Accord européen de libre-échange, également connu sous ses initiales en anglais AELE —European Free Trade Association, est un bloc commercial créé le 4 janvier 1960 par la Convention de Stockholm comme alternative à la

Conformément à la portée territoriale, le droit à la libre circulation pour des périodes inférieures à trois mois est inconditionnel pour les citoyens de l'Union, mais sans droit à des prestations sociales.

Par conséquent, le droit de séjour de plus de trois mois est établi dans D2004 / 38. Il contient les conditions d'exercice de la libre circulation. Dans le même temps, cela nécessite des ressources financières et une assurance maladie suffisantes pour qu'aucun citoyen d'un autre État membre ne soit un fardeau pour l'État membre d'accueil, qu'il ait ou non une activité économique ou une activité économique, même lorsqu'il ne travaille pas.

En ce sens, Zhu, il est évident qu'en tant que mineur, il n'exerce aucune activité ni ne dispose de ses propres ressources. Mais, tient compte de la Cour, de l'antécédent qui conduit à étendre le droit de libre circulation et de séjour à tous les citoyens, qui l'a conduit à s'étendre aux citoyens européens qui ne correspondaient pas au trait ou à la caractéristique « économique », et que À cette époque, il ne permettait la libre circulation des travailleurs et des professionnels. En conséquence, il applique directement le traité, même s'il convient de noter qu'il n'existait pas encore de directive garantissant les droits des citoyens.

Actuellement, les "professionnels inactifs"⁷⁵ relèvent du champ d'application personnel de la directive. En conséquence, les États membres ont l'obligation de transposer cette nuance importante dans leur législation nationale et de faciliter l'entrée et la sortie de tout territoire d'un État membre, ainsi que l'obligation de ne pas exiger de conditions supplémentaires autres que celles prévues par la réglementation communautaire, notamment : ce sens dans D2004 / 38.

Dans le cas de Zhu, il convient de rappeler qu'elle est antérieure à la directive et ne peut donc pas être appliquée. Mais, la directive date de 2004 et donc la législation précédente a été appliquée. Maintenant, en faisant une comparaison puisque les réglementations précédentes étaient très similaires, il est évident que leurs ressources sont dues à leurs

Communauté économique européenne (1957) et intégré par l'Autriche, le Danemark, le Royaume-Uni, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse. Il est entré en vigueur en juin 1960. En 1961, la Finlande est entrée, en 1970 en Islande et en 1991 au Liechtenstein. L'AELE regroupe les pays qui ont préféré ne pas adhérer à l'Union européenne. Son objectif est de réaliser l'expansion économique et la stabilité financière de tous ses membres. Après le retrait de l'AELE et l'entrée dans la CEE du Royaume-Uni et du Danemark en 1973, du Portugal en 1986, de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande en 1995, le rôle de l'AELE a considérablement diminué. Il reste deux pays alpins: le Liechtenstein et la Suisse, qui sont traditionnellement considérés comme des territoires à faible imposition; et deux pays nordiques, la Norvège et l'Islande, bien que ce dernier ait entamé les procédures d'adhésion à l'UE, mais en mars 2015, il a retiré sa candidature et reste vraisemblablement membre de cette organisation. L'AELE dispose des institutions suivantes: le secrétariat basé à Genève, le tribunal de l'AELE. Le Conseil de l'AELE. L'Autorité de surveillance AELE.

⁷⁵Rentiers, retraités ou inactif, étudiants.

parents, mais ils ne doivent répondre qu'à l'exigence de suffisance et les États ne doivent pas entrer au-delà de l'origine d'où ils viennent non Réglez le plus jeune enfant de façon autonome ou indépendante et dépendez de ses parents. En outre, elle a l'exigence établie par la directive d'être bénéficiaire d'une assurance maladie complète afin de ne pas être une charge pour la trésorerie de l'ÉM hôte. Par conséquent, la mère Chen est bénéficiaire selon D. 90/364, qui est le précédent et très similaire à D2004 / 38, du droit d'entrée et de séjour, et répond à toutes les exigences qui la marquent ; dispose de ressources suffisantes et bénéficie d'une assurance maladie. À la suite de tout cela, la Cour ne voit aucune raison de refuser votre permis de séjour et vous rappelle que votre jouissance du droit à la circulation et la résidence ne sont pas dues à leurs propres droits, mais dérivent de la citoyenneté du jeune mineur Zhu.

En revanche, les exceptions au droit de circulation et de séjour liées à l'ordre public⁷⁶ sont interprétées très strictement par la CJUE. Par conséquent, sa déclaration dans l'affaire Rendón est nouvelle à cet égard. Eh bien, l'application de D2004 / 38 et de l'article 21 du TFUE s'opposent à la réglementation nationale refusant automatiquement une demande de résidence temporaire dans l'État membre d'accueil, en raison de l'existence du casier judiciaire de M. Rendón. La Cour, dans sa capacité d'intégration, autorisera M. Rendón à résider dans l'État membre d'accueil, laissant derrière lui l'arrêté d'expulsion qui pèse sur lui et ses enfants mineurs et citoyens européens. Il se concentre sur la citoyenneté européenne des mineurs, art. 20 TFUE, pour protéger non seulement le droit fondamental au respect de la vie familiale, car ils sont mineurs mais aussi citoyens européens ; au contraire, elle va même jusqu'à les empêcher d'être privés de la jouissance de leurs droits fondamentaux de libre circulation et de séjour.

Eh bien, la CJUE rappelle que les interprétations des exceptions doivent être restrictives et fondées sur le comportement individuel et actuel de la personne, en appliquant le principe de proportionnalité. En outre, il est nécessaire de réfléchir aux dommages pouvant être causés aux mineurs si leur droit à la citoyenneté n'est pas respecté.

En résumé, les exigences ou conditions que les membres de la famille du citoyen européen doivent remplir pour pouvoir se déplacer sont :

- Que les ressortissants de l'ÉÉMM, les ressortissants de l'EEE ou les ressortissants de la Confédération suisse exercent la libre circulation des personnes, dans le cas où ils ne l'exercent pas, la loi ne sera pas régie par le droit de l'Union, par conséquent, ce sera la compétence de l'ÉÉMM, des États de l'EEE ou des États de

⁷⁶ Art.45.3 TFUE.

la Confédération suisse, et leurs droits nationaux respectifs s'appliqueront.

- Qu'il existe un lien familial spécifique, art. 2 D.2004 / 38 ; conjoint et / ou partenaire enregistré, descendants, ascendants ; et que le ressortissant de l'État tiers l'accompagne ou le rencontre.
- Enfin, et comme je l'ai déjà mentionné, la libre circulation des personnes, tant des citoyens européens que des membres de leur famille, peut être soumise à des restrictions pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique.

CAP.2 REGRUPTION DE LA FAMILLE ET DES MINEURS

Le traité de Lisbonne attache une grande importance à la création d'une ELSJ et intègre de nombreuses et importantes mesures, parmi lesquelles un renforcement des droits fondamentaux contenus dans la CDFEU. Simultanément, il garantit la libre circulation des personnes avec des contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration et protection des droits des ressortissants de pays tiers.

Ainsi, les mesures relatives au regroupement familial doivent être adoptées conformément à l'engagement de protéger la famille et de respecter la vie familiale tel que consacré par de nombreux instruments du droit international. En ce sens, D.2003 / 86 applicable aux ressortissants de pays tiers et D.2004 / 38, applicable aux ressortissants des États membres, sont attachés aux droits fondamentaux et respectent les principes énoncés, notamment, dans le art. 8 CEDH et CDFUE.

Cependant, après les avoir analysés, nous observerons dans les sections suivantes, les raisons pour lesquelles les deux directives ne seront pas applicables pour répondre à nos hypothèses de fait, car ce qui se passe, c'est qu'il n'y a pas de règle de droit dérivé dans laquelle elle puisse être adapter nos hypothèses de faits, qui les réglementent, par conséquent, la Cour applique la loi d'origine pour garantir les droits de la citoyenneté.

Ainsi, l'Union a adopté la directive D.2003 / 86 dans le but d'harmoniser les différentes législations nationales des différents États membres et d'assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union.

2.1. Regroupement familial : Concept et objectifs.

Le regroupement familial est un droit important de l'UE pour renforcer la cohésion économique et sociale.

L'Union a adopté le document D2003 / 86 dans le but de protéger la cellule familiale et de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers. La directive ne s'appliquera pas au

Danemark, à l'Irlande ou au Royaume-Uni et n'exclut pas l'application d'autres conditions plus favorables du droit national.

En revanche, afin de garantir la protection de la vie familiale, la directive établit des critères communs, les conditions matérielles d'exercice du droit au regroupement familial. La directive ne s'appliquera donc pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE, ni aux réfugiés.

En ce qui concerne les questions qui font l'objet de l'élaboration de ces travaux, la Cour apprécie essentiellement leur citoyenneté européenne et, par conséquent, D. 2003/86 ne leur sera pas appliqué pour protéger le respect de la vie familiale, car les mineurs d'âge sont vieux, ce sont des citoyens européens et, par conséquent, ils ne remplissent pas la condition principale pour l'exercice du droit au regroupement familial.

En outre, il convient d'ajouter qu'au moment du litige, Zhu, un jeune mineur, bénéficiaire d'une assurance maladie, ressortissant irlandais, réside à Cardiff, au Pays de Galles, au Royaume-Uni. En ce sens, la CJUE tient compte du fait que la directive n'est applicable ni en Irlande ni au Royaume-Uni et qu'en outre, selon la date des événements, elle n'était pas en vigueur ou ne lui était pas applicable.

En conséquence, la directive elle-même n'exclut pas l'application d'autres conditions de la législation nationale qui sont plus favorables à l'engagement de protéger la famille et de respecter la vie familiale comme le consacrent de nombreux instruments de droit international, ainsi que la CEDH et le CDFUE.

Puisqu'ils sont mineurs et jeunes et citoyens européens, ils se protégeront afin de ne pas priver la jouissance de leur citoyenneté européenne et de leur droit fondamental, du respect de la vie de Famille, en vertu de l'interprétation restrictive des arts. 20 et 21 TFUE dans l'affaire Rendón et l'art. 20 TFUE et art.1 D.2004 / 38, étant donné qu'il remplit toutes les conditions matérielles⁷⁷ pour l'exercice du droit de séjour et jouit donc du droit de séjourner indéfiniment sur le territoire d'un État membre dont il est national.

2.2. Mineurs « bénéficiaires » du regroupement.

Compte tenu des caractéristiques et du champ d'application de la directive D.2003 / 86⁷⁸:

⁷⁷ Elle bénéficie d'une assurance maladie couvrant tous les risques dans l'État membre d'accueil et, bien qu'elle ne soit pas directement détentrice de revenus ou de ressources, elle dispose néanmoins de ressources suffisantes, grâce à ses parents, pour l'empêcher de devenir entièrement à la charge de la trésorerie de l'État membre d'accueil.

⁷⁸ Afin de garantir la protection de la vie familiale, la directive D.2003 / 86 fixe des critères communs, les conditions matérielles d'exercice du droit au regroupement familial. Peuvent bénéficier du regroupement familial: le conjoint de l'intéressé; les enfants mineurs du couple, c'est-à-dire les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité dans le pays de l'UE en question qui ne sont pas mariés, y compris les enfants

- il est appliqué pour protéger la cellule familiale et faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers ; et,
- non applicable en Irlande, au Royaume-Uni ou au Danemark ; et,
- ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ni aux ressortissants de pays tiers qui demandent le statut de réfugié et pour lesquels il n'y a pas de décision définitive, ou qui en bénéficient temporairement de protection.
- ne s'oppose pas à l'application d'autres conditions de législation nationale plus favorables.

D.2003 / 86 sur le droit au regroupement familial, ne s'appliquera pas dans les affaires Rendón et Catherine Zhu, car ils sont citoyens européens. N'oublions pas que le but de D. 2003/86 est de permettre aux membres de la famille de ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'Union⁷⁹ de les rencontrer dans l'État de l'Union où ils résident.

Il semble donc que, en tant que citoyens européens, D.2004 / 38 devrait s'appliquer. Toutefois, il ne sera pas possible de postuler, selon son article 3, dans lequel il est établi, qui sont les bénéficiaires de sa candidature :

- à tout citoyen et membre de la famille européens quelle que soit leur nationalité.
- Cependant, les membres de la famille ne bénéficient pas de leur propre chef, ni d'une protection spéciale, mais en raison de leurs liens avec le citoyen européen, comme le rappelle la Cour dans sa jurisprudence répétée.

En conséquence, Mme Chen et M. Rendón ne peuvent pas bénéficier du regroupement car D.2003 / 38 ne s'applique pas. Dans le cas de Zhu, D. 90/364 et l'article 18 CE s'appliquent. Dans l'affaire Rendón, l'effet utile de l'article 20 TFUE est appliqué, qui est d'empêcher un citoyen de l'Union d'être privé de la jouissance de l'essentiel des droits que la citoyenneté européenne confère aux enfants.

Dans le même esprit, la CJUE rappelle que le droit fondamental et personnel de séjour dans un autre État membre a été directement accordé aux citoyens de l'Union par le traité et prévu par l'art. 45 du CFREU, et ne dépend pas d'avoir accompli les démarches administratives.

adoptés. Les pays de l'UE peuvent, sous certaines conditions, autoriser le regroupement familial: des ancêtres directs et au premier degré (père et mère de l'étranger); Enfants célibataires d'âge légal.

⁷⁹Ils sont titulaires d'un titre de séjour d'au moins un an dans l'un des États de l'Union et qui ont une perspective juridique d'obtention d'un droit de séjour permanent peuvent demander le regroupement familial.

Les seules limites ou conditions⁸⁰ qui existent sont énoncées à l'article 15 du D2004 / 38 et sont : L'assurance maladie et les ressources suffisantes, et dans le respect de l'ordre et de la sécurité publique. Les bénéficiaires du droit de séjour ne peuvent être expulsés tant qu'ils ne deviennent pas une charge excessive pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil. En ce sens, Mme Chen, en plus de disposer de ressources suffisantes, bénéficie également d'une assurance maladie complète qui le reconnaît expressément dans l'arrêt lui-même. Dans le cas de M. Rendón, père ayant la garde et la garde exclusive de ses deux enfants ; et l'existence de son casier judiciaire et de sa peine de neuf mois de prison avec sursis ne devrait pas affecter le regroupement, car il appartient aux instances judiciaires nationales elles-mêmes de procéder à la pondération, en raison de leur meilleure position à leur connaissance.

2.3 Incidence de l'existence d'un casier judiciaire et abus de la loi.

Tout d'abord, il convient de noter que M. Rendón, père de deux enfants mineurs, citoyens de l'Union et dont il a la garde exclusive, se voit refuser un permis de séjour permanent en Espagne en raison de l'existence d'un casier judiciaire, condamnée à neuf mois de prison et suspendue, obligeant ses enfants à quitter le territoire de l'Union.

Il convient de rappeler que, dans le droit de séjour des citoyens et des membres de la famille de l'UE dans l'UE, il n'est pas illimité, il peut être soumis à des limitations ou conditions⁸¹ établies par le traité et par les dispositions adoptées pour son application.

Dans l'affaire Zambrano et dans la jurisprudence ultérieure, la Cour a fait une interprétation large de l'article 20 TFUE, conforme à la nature fondamentale de la citoyenneté européenne. Ensuite, dans des circonstances exceptionnelles liées à l'ordre public et à la sécurité, la Cour prend également en compte certaines limitations.

En ce sens, la Cour est consciente de la relativité de l'ordre public dans la mesure où le concept change à mesure que la société évolue et d'un État à l'autre. Pour cette raison, la Cour considère que les ÉÉMM sont compétents dans les limites fixées par le traité et les

⁸⁰ STJUE 94/18 Affaire C-94/18 Chenchooliah / ministre de la justice et de l'égalité. Arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 10 septembre 2019.

Résumé : Cette pétition a été déposée dans le cadre d'un différend entre Mme Nalini Chenchooliah, ressortissante d'un pays tiers, et le ministre de la justice et de l'égalité (Irlande, ci-après « ministre »), concernant une décision d'expulsion prise à son encontre à la suite du retour de son conjoint, citoyen de l'Union, dans l'État membre dont elle est ressortissante, où elle purge une peine privative de liberté.

⁸¹ Article 20.2 TFUE.

mieux placés pour évaluer les risques sur leur propre territoire⁸². En particulier, dans notre cas, le degré de punition est léger.

La liberté de circulation et de séjour étant un droit fondamental dans l'Union, toute limitation doit être interprétée de manière restrictive pour empêcher les ÉÉMM de pouvoir déterminer unilatéralement leur portée. Cela n'implique pas que la CJUE, dans l'exercice de ses fonctions, ne puisse garantir le droit de séjour dans l'Union. En ce sens, l'ÉÉMM a l'obligation, conformément au principe de coopération loyale, d'exercer sa compétence en matière d'ordre public et de sécurité, sans porter atteinte à l'effet utile des dispositions des traités.

Dans notre cas, M. Rendón a observé la condamnation et les critères inhérents à l'ordre public et à la sécurité publique énoncés dans D.2004 / 38. Mais, D.2004 / 38, ne s'applique pas aux situations litigieuses au principal. Par conséquent, leur expulsion priverait leurs enfants, citoyens européens, de la jouissance de leurs droits. Ainsi, en vertu de l'interprétation des articles 20 et 21 TFUE et Zambrano, C-34/09 et Zhu, c-200/02, le droit de l'Union s'oppose à la règle nationale qui nie automatiquement la demande de résidence au ressortissant de l'État tiers. En conséquence, il obtient le permis de séjour permanent sur le territoire de l'Union, en particulier à Malaga, en Espagne, en vertu des traités.

Deuxièmement, concernant le mariage de l'homme, Mme Chen admet s'être préalablement informée de toutes les limitations et conditions et justifie son action sur la base de la mise en œuvre de la "politique de l'enfant unique" en Chine. En tout état de cause, même si Mme Chen a planifié la situation et a donné naissance à sa fille Catherine Zhu en Irlande afin d'éviter l'application défavorable de la législation nationale britannique sur l'immigration, ce n'est pas une raison suffisante pour exclure l'application de la Droit de l'Union. Il convient de vérifier si M me Chen, lorsqu'elle invoque le droit de l'Union qui lui confère la loi litigieuse, fausse la finalité, les objectifs, la portée et l'esprit de la norme européenne. Étant donné qu'il n'y a pas de distorsion, on peut dire qu'il n'y a pas de motif de fraude dans le droit national du Royaume-Uni, même s'il vise une protection abusive en droit de l'Union. En conséquence, il obtient le permis de séjour permanent sur le territoire de l'Union, en particulier à Cardiff, Pays de Galles, Royaume-Uni, en vertu des traités.

⁸² C-249/11, Byankov, cdo. 40 et suivants.

3. CONCLUSIONS

À la suite de l'étude réalisée, la libre circulation dans l'UE des mineurs et ses familles, en vertu de la loi sur la citoyenneté européenne, on peut dir que :

1. Actuellement dans l'Union, la LCP est affirmée et garantie comme liberté nécessaire dans le fonctionnement du marché intérieur et comme droit fondamental des citoyens européens, pour rendre les objectifs de l'Union.
2. La LCP est donc configurée dans les traités constitutifs, TUE et TFUE, et dans CDFUE. Mais, le TFUE ne contient pas les dispositions générales applicables aux destinataires de ce règlement de la LCP.
3. Parallèle, à cause de la D.2004/38 ne considère pas l'hypothèse factuelle, *la jurisprudence en tant que source indirecte DUE*, à travers de ses décisions innove dans l'attribut de la citoyenneté européenne, a fin de, ne pas priver les citoyens européens mineurs de la jouissance des droits inhérents à leur citoyenneté, tout en renfonçant, l'intérêt supérieur du mineur et du respect de la vie familiale, accorde un droit de séjour dérivé aux parents nationaux d'États tiers, fonctionnellement identique à celui de la citoyenneté européenne.
4. Existe chevauchement de la citoyenneté européenne avec la citoyenneté nationale.

La question est de savoir comment cette innovation sociale progressive complète la nature ouverte du statut de citoyen de l'Union et des progrès sont réalisés dans l'intégration toujours plus étroite entre les États membres, consolidant la création du statut fondamental de citoyenneté européenne. Pour toutes ces raisons, il convient de souligner les contributions intéressantes et importantes apportées par la CJUE à travers sa jurisprudence, en collaboration avec les juridictions nationales, en tant que garante de la bonne interprétation et validité du droit de l'Union, qui réduisent les différences entre les divers systèmes juridiques de l'ÉÉMM, afin de faire avancer le processus de coopération et d'intégration; car, à certaines occasions, il fournit une solution plus avantageuse aux situations qui ne trouvent pas de réponse dans les différents systèmes juridiques des États membres ou dans le droit de l'Union lui-même. Comme le révèle l'étude, l'UE symbolise clairement l'effort politique, administratif, juridique ... des États membres, dans la marche vers une union, chaque jour plus ferme, compétitive, harmonisée, fondée sur la conviction de créer un territoire où les frontières ne sont pas un obstacle. Cependant, ce n'est pas un projet simple et il existe encore aujourd'hui de différences. La CJUE, dans l'exercice de l'interprétation et de l'application correcte du droit de l'Union, à la demande des juges

nationaux, accomplit un travail magnifique, nécessaire à souligner, en tant que créateur du modèle social-politique européen.

5. Bien qu'il soit intéressant d'examiner plus en détail le contenu de toute la jurisprudence relative au sujet et les règlements de chacun des EEMM, je suis arrivé à un point de lecture et d'enquête, où je ne peux pas aller plus loin. Ensuite, j'applaudis la CJUE, dans son travail louable de résolution en faveur de l'intérêt des mineurs et du respect de la vie familiale. La question posée est certainement compliquée car, entre autres, elle ravive la nécessité d'ouvrir un espace de réflexion et une ligne de recherche centrée sur la future Europe et sa Constitution et / ou l'incidence du droit comme générateur ou obstacle de nouvelles façons de migrer. Jean Monnet comprend que «l'Europe n'a jamais existé et qu'il était bon de créer une Europe elle-même; Non pas comme une coalition d'États, mais comme une Union entre les peuples. Ce qui veut dire que la construction du projet européen se fonde sur des lois plus justes qui ne limitent pas la liberté des personnes, mais plutôt les protègent si on veut avancer ensemble, sans qu'aucun mineur ne soit laissé pour compte, car dans un monde globalisé je rêve L'Européen doit mettre sa ferveur dans l'inclusion, la qualité de vie, le progrès durable, la solidarité, les droits de l'homme universels et les droits de la nature, sans perdre de vue l'objectif le plus important, celui de la paix. L'Europe peut façonner ce nouveau monde en travaillant ensemble et en ressentant votre âme pionnière : "LE BEAU REVE EUROPEEN".

4. ANNEX I

4.1 Affaire C-200/02, Catherine Zhu, arrêt du 19 octobre 2004

Mme et M. Man sont des ressortissants chinois. M. Man est un associé majoritaire et administrateur d'une entreprise basée en Chine. Cela le conduit à effectuer de fréquents voyages d'affaires, entre autres, au Royaume-Uni. Enceinte de sa deuxième fille, Mme Chen Man entre sur le territoire du Royaume-Uni et accouche à Belfast, qui, comme chacun le sait, se trouve sur l'île d'Irlande, mais sous juridiction britannique. Au moment du litige, la mère et la fille vivent à Cardiff, au Pays de Galles. La fille acquiert la nationalité irlandaise, car selon la législation de ce pays, toute personne née sur l'île d'Irlande a droit à celle-ci. Cela entraîne la perte du droit d'acquérir la nationalité chinoise. Les autorités britanniques refusent le permis de séjour aux deux, dans la mesure où la question est purement interne (la fille est une ressortissante européenne, mais n'a à aucun moment quitté le Royaume-Uni, il n'y a donc aucun élément de « L'européanité » dans la situation) et il n'y a pas de droit de séjour en droit britannique. La Cour établit quatre principes fondamentaux :

- Premièrement, que l'exercice du droit à la citoyenneté ne dépend d'aucun mouvement, du «franchissement» d'une frontière: «la situation d'un ressortissant d'un État membre né dans l'État membre d'accueil et qui n'a pas exercé son droit la libre circulation ne peut être considérée, pour cette seule raison, comme une situation purement interne qui empêche ledit ressortissant de revendiquer dans l'État membre d'accueil les dispositions communautaires relatives à la libre circulation et au séjour des personnes » (§19).
- Deuxièmement, bien que l'effectivité de ces droits soit subordonnée à la condition que leur titulaire dispose de ressources suffisantes pour ne pas constituer une charge pour le trésor public de l'État hôte, ce dernier doit se limiter à en contrôler la suffisance, origine spécifique de celui-ci (§33).
- Troisièmement, un État ne peut pas imposer d'exigences supplémentaires à celles stipulées par l'État qui confère la nationalité pour reconnaître ce dernier (§39), même lorsque le premier État considère que l'acquisition de la nationalité est le résultat d'un abus de droit (§34).
- Quatrièmement, le droit au séjour du mineur découle d'un droit au séjour du parent qui est responsable de ses soins (§46).

4.2 Affaire C-165/14, Rendón, 13 du Septembre 2016

M. Rendón, le père de nationalité colombienne, a la garde exclusive et la garde de deux enfants mineurs, citoyens de l'Union et qui sont toujours restés dans l'État de résidence: l'un d'eux, un mineur, un ressortissant polonais et l'autre mineur, ressortissant espagnol, État de résidence qui refuse au père le droit de séjour en raison d'un casier judiciaire, ce qui conduit à une question préjudicielle devant la CJUE concernant l'obligation éventuelle pour les enfants mineurs de partir

avec le père territoire de l'Union.

5. ANNEX II

5.1 Affaire C-186/87, Cowan, arrêt du 2 février 1989

M. Cowan a été victime d'une violente attaque contre le métro parisien alors qu'il était en vacances dans la capitale française. La loi de procédure pénale française a établi que les victimes d'agressions violentes d'une certaine gravité seraient indemnisées par l'État au cas où aucune autre indemnité ne serait perçue (par exemple, parce que l'auteur de l'agression n'était pas déterminé). M. Cowan a demandé une telle compensation, qui a été refusée parce qu'elle était réservée aux nationaux ou aux titulaires d'un permis de séjour.

Sur la base des dispositions de Luisi et Carbone, la Cour a étendu la situation de Cowan au champ d'application du droit communautaire, en tant qu'assujetti à la libre prestation des services (§15). Cela étant établi, le principe de non-discrimination exige l'égalité de traitement avec les nationaux ou les titulaires d'un permis de séjour.

5.2 Affaire C-135/08, Rottmann, arrêt du 2 mars 2010

M. Rottmann était un ressortissant autrichien, soumis à une enquête judiciaire dans son pays. Il décide de changer d'adresse et de s'installer en Allemagne en 1995. En 1997, les autorités autrichiennes lancent un mandat d'arrêt contre lui. En 1999, il a acquis la nationalité allemande, ce qui a automatiquement causé la perte de l'Autrichien. En août 1999, l'Autriche a informé les autorités allemandes de l'existence du mandat d'arrêt en cours. En conséquence, les autorités allemandes ont privé Rottmann de la nationalité allemande (étant entendu qu'il avait caché des faits fondamentaux dans sa demande de naturalisation); de sorte que le justiciable, qui avait précédemment retiré sa nationalité autrichienne d'origine, devient apatride.

La Cour conclut que la validité de la décision des autorités allemandes doit en partie être déterminée conformément au droit de l'Union européenne, dans la mesure où M. Rottmann est en danger du fait de la perte de la nationalité Allemand, pour devenir apatride, et par conséquent, être également privé de la citoyenneté européenne (§42).

5.3 Affaire C-34/09, Ruiz Zambrano, arrêt du 8 mars 2011

Les Ruiz Zambrano sont un mariage colombien qui demande l'asile politique aux autorités belges (en 1999 et 2000, respectivement). Ils rejettent la demande, mais suspendent l'expulsion en raison de la situation de guerre civile en Colombie. Pendant dix ans, les Ruiz Zambrano tentent de régulariser leur résidence, et ils se retrouvent avec des refus répétés. M. Ruiz Zambrano commence à travailler et signe un contrat à cet effet avec une entreprise, malgré le fait qu'il n'ait pas de permis de travail. Le Ruiz Zambrano est arrivé en Belgique avec un fils, qui a été rejoint par deux

nouveaux descendants en 2003 et 2005, qui ont acquis la nationalité colombienne (en application de la réglementation belge, en raison du contraire, étant donné que les parents n'ont pas exécuté toute procédure d'acquisition de la nationalité belge, ils seraient devenus apatrides). En 2004, Ruiz Zambrano a de nouveau demandé la régularisation, arguant que son expulsion du territoire belge obligerait son (alors) ressortissant belge à quitter le territoire de l'État dont il était ressortissant. La Cour belge a posé plusieurs questions à la Cour de justice de l'Union européenne, qui tournait autour de (1) le facteur de «connexion» européenne de l'affaire, étant donné que les enfants de Ruiz Zambrano n'avaient à aucun moment abandonné, le territoire de l'Union européenne; (2) l'existence d'un droit de séjour dérivé pour les parents de citoyens européens, dans la mesure où leur présence sur le territoire européen est nécessaire à l'efficacité des droits des mineurs en tant que "citoyens européens".

La Cour de justice a tranché l'affaire, soutenant que le droit à la citoyenneté «s'oppose aux mesures qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union» (§42). Pour cette raison, le droit européen interdit aux parents de Ruiz Zambrano d'être contraints de quitter la Belgique, car cela «entraînerait les mineurs susmentionnés, citoyens de l'Union, à quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents » (§44).

5.4 Affaire C-86/12, Alopka, arrêt du 10 octobre 2013

Mme Alopka est ressortissante togolaise. En 2006, il a demandé aux autorités luxembourgeoises une protection internationale, ce qui lui a été refusé; après cela, il a besoin du statut de tolérance, qui lui est également refusé, bien qu'il finira par l'octroyer après avoir accouché prématurément d'une paire de jumeaux, qui a donc eu besoin de soins. Cela lui permet de résider légalement dans la principauté jusqu'au 31 décembre 2008. Le père des jumeaux, ressortissant français, les reconnaît. En conséquence, ils ont reçu un passeport et un document d'identité français en 2009. Les autorités luxembourgeoises, à l'expiration du permis accordé, décident d'expulser Mme Alopka, en partant du principe que, malgré les allégations de Cette dernière pourrait transférer sa résidence en France, soit en rencontrant le père des filles, soit en résidant dans ce pays, soutenant directement le droit des filles à le faire en tant que citoyennes françaises. Mme Alopka fait appel de la décision des autorités de poursuivre le processus d'expulsion, alléguant que ses filles, en tant que citoyennes européennes, ont le droit de résider au Luxembourg, droit qui en dériverait un droit dérivé de faire de même. Les juges luxembourgeois concluent que les mineurs ont le droit de résider au Luxembourg tant qu'ils disposent de moyens suffisants, ou ce qui est le même, tant qu'ils ne deviennent pas une charge financière pour les autorités luxembourgeoises. En ce sens, il n'est pas pertinent que les ressources soient les leurs (résultat, par exemple, de la pension alimentaire versée par leur père, §27) ou dérivées de celles obtenues par la mère (§30). En outre, de ce droit de séjour dérive un droit d'entrée et de séjour dérivé de la mère, même si les filles, en tant que citoyennes européennes, n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation. Et cela dans la

mesure où le fait de priver les filles de l'entreprise de la mère obligeait la famille dans son ensemble non seulement à quitter le territoire luxembourgeois, mais clairement et clairement s'il existait des raisons impérieuses qui empêchaient ou rendaient inappropriée la établissement dans le pays dont les citoyens européens sont ressortissants (en l'occurrence, France : §32, 34).

5.5 Affaire C-369/90, Micheletti, arrêt du 7 juillet 1992

Le requérant, M. Micheletti, avait la double nationalité argentine et espagnole. Après avoir obtenu l'homologation de son diplôme dentaire obtenu en Argentine, le justiciable a demandé à la fois la carte de résident communautaire provisoire et la carte de résident définitive (qui lui permettrait d'exercer professionnellement). Cette dernière a été refusée, en application de la réglementation civile espagnole, qui a déterminé que la nationalité pertinente des personnes ayant la double nationalité aux fins de la décision d'accorder ou non la résidence était la dernière de la résidence effective. La Cour supérieure de justice de Cantabrie a soulevé une question préliminaire, demandant la compatibilité avec le droit communautaire de la réglementation espagnole. La Cour de justice a statué sur l'affaire en partant du principe que «ce n'est pas la loi d'un État membre de limiter les effets de l'attribution de la nationalité d'un autre État membre, exigeant des conditions supplémentaires pour reconnaître cette nationalité afin d'exercer la libertés fondamentales prévues par le traité » (§10) Sur cette base« une interprétation de l'article 52 du traité [liberté d'établissement] selon laquelle, lorsque le ressortissant d'un État membre détient en même temps la nationalité d'un État ne peut être admis troisièmement, les autres États membres peuvent subordonner la reconnaissance de leur statut de citoyen communautaire à des exigences telles que la résidence habituelle de la personne concernée sur le territoire du premier État ».

5.6 Affaire C-85/96, Martínez Sala, arrêt du 12 mai 1998

Martínez Sala, bien que ressortissant espagnol, résidait légalement en Allemagne depuis 1968, c'est-à-dire depuis l'âge de douze ans. Il a travaillé pour d'autres de 1976 à 1986, puis pendant quelques mois en 1989. Jusqu'en 1984, Martínez Sala avait obtenu les permis de séjour correspondants ; À partir de cette date, les autorités allemandes, malgré les demandes de la plaignante, se sont limitées à délivrer des documents prouvant sa demande et ont donc prouvé la légalité de son séjour. Ce n'est qu'en 1994 qu'il a obtenu un nouveau permis de séjour. Depuis 1989, et en application de la loi fédérale sur l'assistance sociale, Martínez Sala a reçu des prestations d'assistance sociale. Le litige a donné lieu à la demande introduite en janvier 1993 de demander le placement en famille d'accueil de sa fille, née le même mois. Les autorités allemandes, tout en reconnaissant que leur séjour en Allemagne était légal, ont refusé d'accorder la prestation, affirmant qu'elles ne possédaient ni la nationalité allemande ni un permis de séjour ou de séjour, et la loi allemande exigeait qu'une de ces conditions soit remplie dans cette cours Un tribunal social allemand est au courant du litige et pose plusieurs questions à la Cour de justice,

demandant (1) comment et comment la notion de travailleur devait être interprétée, et si Martínez Sala pouvait être considéré comme tel, et donc, en mesure d'exiger l'égalité de traitement avec les ressortissants allemands; (2) suris, même si elle n'est pas susceptible d'être considérée comme une travailleuse, la loi de l'Union reconnaît à Martínez Sala un droit à un traitement égal à celui des nationaux, sur la base de sa résidence légale

Allemagne. La Cour s'est bornée à renvoyer le premier bloc de questions à la cour a quo, tout en jugeant que les éléments de fait ne lui avaient pas été transférés pour offrir une interprétation précise de la notion de travailleur dans l'affaire. Le caractère innovant du jugement découle de la réponse donnée au deuxième bloc de questions. Étant donné que les autorités allemandes admettent que Martínez Sala réside légalement dans le pays, le justiciable, en tant que citoyen de l'Union, quel que soit son statut de travailleur, a droit à un traitement non discriminatoire dans toutes les matières qui relèvent de le champ d'application matériel des traités, comme c'est certainement le cas avec la disposition en cause: «(...) [Un] citoyen de l'Union européenne qui, comme le demandeur au principal, réside légalement sur le territoire de l'État membre d'accueil peut invoquer l'article 6 du traité dans toutes les situations relevant du champ d'application ratione materiae du droit communautaire, y compris la situation dans laquelle cet État membre retarde ou refuse l'octroi d'une prestation qu'il accorde à toutes les personnes résidant légalement sur le territoire de cet État, au motif qu'il ne dispose pas d'un document qui n'est pas exigé des ressortissants de ce même État et dont la délivrance peut d'être retardée ou refusée par votre administration » (§63).

5.7 Affaire C-184/99, Grzelczyk, arrêt du 20 septembre 2001.

Grzelczyk, un ressortissant français, s'installe en Belgique pour étudier la médecine. En application de la réglementation, une déclaration de suffisance économique est jointe à la demande de titre de séjour. Il maintient le même pendant les trois premières années de ses études, au cours desquelles il a divers emplois pour d'autres. Au cours de la quatrième année, il éprouve des difficultés financières, liées à la nécessité de se concentrer sur les stages et la réalisation d'une thèse. Pour cette raison, il demande aux autorités de Louvain la Neuf un avantage (le minimex), initialement accordé, mais rejeté par la suite, compte tenu de sa condition d'étudiant (ce qui suppose sa suffisance économique). Grzelczyk fait appel d'une telle décision. La juridiction sociale belge saisie de l'affaire renvoie la Cour de justice à titre préjudiciel, demandant si les principes de citoyenneté européenne et de non-discrimination s'opposent à l'application de la législation nationale en cause. La Cour rappelle non seulement ce qui est établi dans Martínez Sala, mais souligne également avec plus de précision la relation entre la citoyenneté européenne et le droit dérivé. Malgré le libellé littéral de la directive 93/96, qui réglemente la situation des étudiants qui déménagent dans un autre État membre et qui exclut non seulement le paiement de bourses de subsistance aux étudiants bénéficiant d'un droit de séjour (article 3), mais prévoit également l'extinction du droit de séjour lorsque la suffisance économique

est perdue (article 4), la Cour conclut que les étudiants «lorsqu'ils déménagent dans un autre État membre pour poursuivre leurs études» doivent voir reconnaître «les droits reconnus par le traité aux citoyens de l'Union» (§35), à la lumière de laquelle la condition de ne pas faire peser une «charge excessive» sur la trésorerie de l'État membre d'accueil doit être conciliée avec «une certaine solidarité économique», «notamment si les difficultés rencontrées par le bénéficiaire du droit de séjour ils sont temporaires » (§44). De même, la décision d'expulsion ne peut être automatique une fois la demande de prestations (§43), la situation financière d'un étudiant pouvant évoluer dans le temps "pour des raisons indépendantes de sa volonté" (§45).

5.8 Affaire C-413/99 Baumbast, arrêt du 17 septembre 2002

Mme Baumbast (de nationalité colombienne) et M. Baumbast (de nationalité allemande) se sont installés au Royaume-Uni. Ils ont deux filles: la première, une fille naturelle de Mme Baumbast et une ressortissante colombienne, et la seconde, la fille des deux, de double nationalité colombienne et allemande. En 1990, les autorités britanniques leur ont accordé une carte verte pour cinq ans. M. Baumbast a développé des activités en tant que travailleur, puis en tant qu'entrepreneur. En 1993, son entreprise a fait faillite. Il a ensuite travaillé pour des entreprises allemandes en Chine et au Lesotho, et a cessé d'être résident au Royaume-Uni. Mme Baumbast et leurs filles ont continué à résider au Royaume-Uni, avec leurs propres ressources et avec la couverture de l'assurance maladie allemande, un pays vers lequel ils ont déménagé lorsqu'ils avaient besoin de soins médicaux. En 1995, ils ont demandé un permis de séjour à durée indéterminée. Les autorités britanniques ont refusé l'autorisation au sens Baumbast, en même temps qu'elles accordaient la même chose aux filles pendant la durée de leurs études et en dérivant à la mère. Mme R, ressortissante américaine, était l'épouse d'un ressortissant français. Ils ont eu deux filles, de nationalité française et américaine. En 1990, Mme R. a été autorisée, en tant qu'épouse d'un ressortissant communautaire, à résider au Royaume-Uni jusqu'en 1995. Le couple a divorcé en 1992. Les ex-conjoints ont convenu que les filles résideraient avec la mère et qu'ils continueraient de résider en Angleterre et au Pays de Galles, en maintenant des contacts réguliers avec le père, qui devait partager la responsabilité de l'éducation des filles. En 1996, la mère et les filles se sont vu refuser un permis de séjour : la mère n'avait plus de lien qui lui donnerait un titre de séjour et les filles parce qu'elles étaient assez âgées pour s'adapter à la vie aux États-Unis. Unis s'ils devaient quitter le Royaume-Uni. Mme R, après le début du litige, s'est à nouveau mariée et a démarré son entreprise de décoratrice d'intérieur.

La Cour de justice a établi le droit dérivé de Baumbast et de R au Royaume-Uni. L'argument de la Cour était structuré en trois étapes. En premier lieu, il existe un droit de séjour pour les mineurs non communautaires (cas d'une des filles du couple Baumbast), alors qu'il est nécessaire de poursuivre les études ; la négation de ce principe entraverait l'objectif d'intégration dans le pays de résidence qui est nécessairement poursuivi par la réglementation européenne (§51). Permettre une telle solution impliquerait d'accepter de dissuader les citoyens de la communauté comme M.

Baumbast d'exercer le droit de libre établissement, en introduisant un élément d'incertitude quant aux futurs droits de leurs descendants (§52). Il n'est pas pertinent en ce sens que le père, titulaire du droit de séjour, continue ou non de vivre en permanence avec ses descendants (§62). Deuxièmement, le mineur qui a le droit de séjourner sur le territoire européen a donc également le droit d'être accompagné par le responsable de sa garde à vue ; par conséquent, le droit dérivé à la résidence de ceux qui se trouvent dans des circonstances comme celle de Mme R (§73) doit être réaffirmé. Troisièmement, la Cour affirme que le droit de séjour des citoyens européens ne découle pas de l'exercice d'activités économiques, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, mais indépendamment de l'article 18 de l'époque du TCE (§§ 76, 81). Cela ne l'empêche pas d'être un droit soumis à des limites, parmi lesquelles il est essentiel de disposer de ses propres ressources pour que le citoyen européen ne devienne pas une charge pour l'État d'accueil (§85).

5.9 Affaire C-148/02, *García Avello*, arrêt du 2 octobre 2003

García Avello, de nationalité espagnole, est mariée à Mme Weber, de nationalité belge. Ils résident en Belgique. Ses fils Esmeralda et Diego ont la double nationalité belge et espagnole. Les autorités consulaires espagnoles ont enregistré les enfants sous les noms de famille *García Weber*. Mais les autorités belges ont d'abord procédé à leur enregistrement sous le nom de *García Avello*, bien qu'elles aient proposé par la suite de le faire avec le seul nom de famille paternel *García*. *García Avello* a fait valoir contre une telle décision les multiples inconvénients découlant de la diversité des enregistrements en Espagne et en Belgique de ses enfants, en plus de ceux supplémentaires qui pourraient être générés au cas où ils utiliseraient leur liberté de mouvement. L'affaire a fini par faire l'objet d'un litige devant les juridictions belges, qui ont déféré une question préjudicielle à la Cour de justice, demandant la compatibilité de la pratique belge avec le droit à la citoyenneté européenne. Les juges luxembourgeois ont tout d'abord considéré que le fait même d'être des enfants de ressortissants de deux États différents, et résidant dans l'un d'eux, implique que la question relève clairement du champ d'application du droit de l'Union (§27). Deuxièmement, il existe des raisons objectives à un traitement différent pour les binationaux et les nationaux. Faisant écho à ce qu'a déclaré l'avocat général, la Cour souligne les « inconvénients graves pour les parties intéressées, tant professionnelles que privées, découlant notamment des difficultés à jouir dans un État membre dont elles possèdent la nationalité des effets juridiques d'actes ou de documents délivrés avec un nom de famille reconnu dans un autre État membre dont ils possèdent également la nationalité » (§36). Troisièmement, de telles raisons objectives doivent être reconnues comme accordant plus de poids au principe d'immutabilité du nom de famille ou d'intégration dans l'État de résidence, compte tenu notamment du fait qu'il est déjà vrai que « dans un État membre coexiste ils ont des systèmes nationaux différents d'attribution du nom de famille, de sorte que, dans la vie sociale d'un État membre, l'affiliation ne peut pas nécessairement être appréciée selon le critère du seul système applicable aux ressortissants de ce dernier État » (§42).

5.10 Affaire C-333/13, Dano, arrêt du 11 novembre 2014

Mme Dano et son fils Florin sont des ressortissants roumains (bien que Florin soit né en Allemagne en 2009). Ils s'installent entre la fin de 2010 et le début de 2011 à Leipzig, où ils résident dans l'appartement d'une sœur de Mme Dano, qui s'occupe d'eux. Leipzig a délivré en juillet 2011 un certificat de résidence permanente à Mme Dano et à son fils, avec la date d'entrée sur le territoire allemand du 27 juin 2011. Le litige portait sur le type et le niveau des prestations sociales à la que Mme Dano et son fils avaient droit en tant que citoyens de l'Union européenne ayant leur résidence permanente en Allemagne. Les autorités allemandes reconnaissent et versent à Mme Dano l'indemnité pour enfant à charge (184 € par mois) et la pension alimentaire, une avance sur l'éventuelle pension alimentaire à verser par le père de Florin - qui n'est pas connue - de 133 euros. Cependant, ils refusent le paiement de la prestation d'assurance de base pour les demandeurs d'emploi, considérant que Mme Dano ne remplit pas les conditions requises par la loi allemande à cet égard. En ce sens, la juridiction allemande rappelle à la CJUE que Mme Dano n'a aucune qualification professionnelle (n'ayant pas achevé l'enseignement de base) et n'a exercé aucune activité professionnelle en Allemagne ou en Roumanie. Cependant, la juridiction de renvoi soulève une question préjudicielle car elle doute de l'adéquation de la législation allemande au cadre européen. Il s'agit d'une règle nationale qui exclut les ressortissants d'autres États membres qui ne sont économiquement actifs pour accéder aux prestations non contributives. Bien que la Cour réaffirme que "tout citoyen de l'Union peut invoquer l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité (...) dans toutes les situations relevant du champ d'application rationne materiae du droit de l'Union", elle exclut que Mme Dano ait droit aux prestations. Les droits découlant de la citoyenneté européenne, conformément au libellé littéral de l'art. 20.2 TFUE, s'exercent "dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci". La limite fondamentale dans ce cas consiste à limiter le droit de recevoir des prestations non contributives à ceux qui ne sont pas économiquement actifs. La Cour construit cette catégorie sur la base d'une pondération spécifique du droit à la liberté de circulation et de séjour et à la pérennité des États sociaux. Cette considération est considérée par la Cour comme étant correctement appliquée en droit dérivé, à l'exception du Ppe de l'égalité de traitement pour les citoyens européens qui recherchent activement un emploi (afin qu'ils aient le droit de résider dans l'État tout en cherchant du travail, mais pendant cette période, ils doivent être autosuffisants, conformément à l'art. 24.2 du R. 883/2004) ou qu'ils sont des résidents sans emploi ni recherche d'emploi (puisque le droit au séjour est dans ce cas également conditionné à l'autosuffisance, en vertu de des arts. 7.1 et 14.1 D. 2004/38). L'inégalité qui en résulte n'est pas répréhensible car elle résulte de «la relation établie par le législateur de l'Union à l'art.7 D. 2004/38 entre l'exigence de ressources suffisantes en tant que condition de résidence et le souci de ne pas alourdir l'assistance sociale des États membres». En d'autres termes, ceux qui n'ont ni emploi ni ressources suffisantes (ceux qui sont économiquement inactifs ou inactifs) ne peuvent pas revendiquer un droit de séjour et ne peuvent donc pas justifier l'égalité de traitement en matière de prestations d'assistance social.

6. BIBLIOGRAPHIE

6.1 Travaux généraux

- De Dios Marcer, J.M., Derecho, inmigración y empresa; Itinera libros, pp.355-384.
- Garzón Clariana, Gregori, Ciudadanía Europea y Democracia, Ed. Marcial Pons, 2012
- Abellán Victoria y Vilà Blanca, Lecciones de Derecho Comunitario Europeo, 2018 Ariel p.257-277.
- Mangas Araceli y Liñán Diego J., Instituciones y Derecho de la Unión Europea, 2017 Tecnos, p.89-169.
- AAVV, Instituciones y Derecho de la Unión Europea, Ed. Tirant Lo Blanch
- V.M. Sánchez, Derecho de la Unión Europea, Huygens ed.p.56-62, 237-257
- Blanquet, Marc, Droit générale de l'Union européenne, ed. Université
- Blanquet, Marc, Solidarité : Perspectives juridiques, 2018
- Blanquet, Marc, L'article 5 du traité C.E.E: Recherche sur les obligations de fidélité des états membres de la communauté, Bibliothèque de droit international et communautaire French Edition 1994.
- Blanquet, Marc, et AAVV. Les grands arrêts de la Cour de Justice de l'Union européen, ed. Dalloz 2014.
- M.Rodières, Droit Social de l'UE
- Murielle Le brice, droit social international et européen V.Heuzé, De quelques infirmités congénitales du droit uniforme : l'exemple de l'art.5-1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, rev.crit, oct-déc.2000(4).
- Gynfogel, C., Droit Européen de la Concurrence, Paris, LGDJ, 2016.
- Dimitry Kochenov (ed.) EU Citizenship and Federalism, Cambridge University Press (2017).
- Dora Kostakopoulou, "European Union Citizenship: Writing the Future", (2007) 13 European Law Journal, 623-46.
- Espen D H Olsen, Transnational Citizenship in the European Union, Past, Present and Future, London : Bloomsbury, 2012.
- Steve Peers, EU Justice and Home Affairs Law, 2016 (cuarta edición).
- Daniel Thym (ed.), Questioning EU Citizenship. Judges and the Limits of Free Movement and Solidarity in the EU, Oxford : Hart Publishing.

6.2 Législation citée

- Règlement 3 de la sécurité sociale, DO L 30, 16.12.1958, 561-83.
- Règlement (CEE) n ° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles se déplaçant à l'intérieur de la Communauté, du 14 juin, 1971. JO L 149 du 5.7.1971, 2-50.
- Directive 2003/86 / CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12-18.
- Directive 2003/109 / CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16 du 23.1.2004, p. 44-53.
- Directive 2004/38 / CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres pour qui modifie le règlement (CEE) n ° 1612/68 et abroge les directives 64/221 / CEE, 68/360 / CEE, 72/194 / CEE, 73/148 / CEE, 75/34 / CEE, 75 / 35 / CEE, 90/364 / CEE, 90/365 / CEE et 93/96 / CEE, JO L 158 du 30.4.2004, p. 77-123.
- Directive 2009/50 / CE du Conseil du 25 mai 2009 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, JO L 155 du 18.6.2009, p. 17-29.
- Directive 2011/98 / UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, établissant une procédure unique de demande de permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à séjourner et à travailler sur le territoire d'un État membre et

- établissant un ensemble commun de droits pour les travailleurs de pays tiers résidant légalement dans un État membre, JO L 343 du 23.12.2011, p. 1-9.
- Directive 2014/36 / UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi de travailleur saisonnier, JO L 94 du 28.3.2014, p. 375-390.
 - Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de stages, de volontariat, de programmes d'échange d'étudiants ou de projets éducatifs et placement au pair, DO L 132, 21/05/2016, p. 21-57.
 - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, TFUE art. 18, 19, 20 et 21.
 - Traité sur l'Union européenne, TUE.

6.3 Jurisprudence citée

- 26/62, Van Gend en Loos, ECLI :EU :C :1963 : 1
- 6/64. Costa, ECLI :EU :C :1964 : 66
- 286/82 y 26/83, Luisi Carbone, ECLI :EU :C :1984 :35
- 186/87, Cowan, ECLI :EU :C :1989 : 47
- 369/90, Micheletti, ECLI :EU :C :1992 : 295
- 85/96, Martínez Sala, ECLI :EU :C :1998 : 217
- 184/99, Grzelczyk, ECLI :EU :C :2001 :458
- 413/99, Baumbast, ECLI :EU :C :2002 :493
- 148/02, García Avello, ECLI :EU :C :2003 :539
- 200/02, Zhu, ECLI :EU :C :2004 : 639
- 135/08, Rottmann, ECLI :EU :C :2010 :104
- 145/09, Tsakouridis, ECLI :EU :C :2010 :708.
- 34/09, Ruiz Zambrano, ECLI :EU :C :2011 :124
- 348/09, P.I., ECLI :EU :C :2012 :300
- 86/12, Alopka, ECLI :EU :C :2013 : 645
- 333/13, Dano, ECLI :EU :C :2014 :2358.
- 165/14, Rendón, ECLI :EU :C :2016 :675.

6.4 Revues juridiques spécialisées

- Cahiers de droit Européen.
- Revue du Droit de l'Union Européenne.
- Civitas. Revista Española de Derecho Europeo.
- Revista Aranzadi de Unión Europea
- Revista general de Derecho Europeo(portal jurídico "iustel", en <http://iustel.com>).
- Revista jurídica La Ley (suplemento "Unión Europea", de aparición mensual).
- Revista de Estudios Europeos.
- V.Heuzé, *De quelques infirmités congénitales du droit uniforme : l'exemple de l'art.5-1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*, rev. crit, oct-déc.2000(4).
- P. de Vareilles-Sommières, *le sort de la théorie des clauses spéciales d'application des lois de police en droit des contrats internationaux de consommation* (nature de l'art, 5 de la Convention de Rome du 19 juin 1980) : Dalloz 2006, n°35, pp.2464-2469.
- V.I. Barrière Brouse, *L'improbable européanisation du DIP de la famille*, La semaine juridique, ed. G., n°5, 3/2/2014.
- V.A.,Marmisse d'Abbadie d'Arrast, « *quand le DIP européen de la famille ne fait pas l'unanimité* », La semaine juridique Notariale et immobilière, 15/1/2016,n°2.

6.5 Webgraphie

- Directive [2003/86/CE](#) du Conseil, de 22 du septembre du 2003, relative au droit de regroupement familial.
- Directive [2004/38/CE](#) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
- Directiva [2004/38/CE](#) del Parlamento Europeo y del Consejo, de 29 de abril de 2004, relativa al derecho de los ciudadanos de la Unión y de los miembros de sus familias a circular y residir libremente en el territorio de los Estados miembros por la que se modifica el Reglamento (CEE) n.º 1612/68 y se derogan las Directivas 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE y 93/96/CEE (DO L 158 de 30.4.2004, pp. 77–123). [Corrección de errores](#) (DO L 229 de 29.6.2004, pp. 35-48)
- Las modificaciones sucesivas de la Directiva 2004/38/CE se han incorporado al texto original. Esta [versión consolidada](#) solo tiene valor documental.
- Directiva [2014/54/UE](#) del Parlamento Europeo y del Consejo, de 16 de abril de 2014, sobre medidas para facilitar el ejercicio de los derechos conferidos a los trabajadores en el contexto de la libre circulación de los trabajadores (DO L 128 de 30.4.2014, pp. 8-14)
- Comunicación de la Comisión al Parlamento Europeo y al Consejo - Orientaciones para una mejor transposición y aplicación de la Directiva 2004/38/CE relativa al derecho de los ciudadanos de la Unión y de los miembros de sus familias a circular y residir libremente en el territorio de los Estados miembros [[COM\(2009\) 313 final](#) de 2 de julio de 2009]
- Comunicación de la Comisión al Parlamento Europeo, al Consejo, al Comité Económico y Social Europeo y al Comité de las Regiones — Libre circulación de los ciudadanos de la UE y de sus familias: cinco medidas clave [[COM \(2013\) 837 final](#) de 25 de noviembre de 2013]
- Comunicación de la Comisión al Parlamento Europeo y al Consejo — Ayudar a las autoridades nacionales a combatir los abusos del derecho a la libre circulación: Manual para la detección de posibles matrimonios de conveniencia entre nacionales de la UE y ciudadanos de terceros países en el contexto de la legislación de la UE en materia de libre circulación [[COM\(2014\) 604 final](#) de 26 de septiembre de 2014].
- Portal jurídico “iustel”, en <http://iustel.com>).
- Directrices en <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0313:FIN:ES:PDF>
- <http://curia.europa.eu/juris>
- Tu Europa <http://ec.europa.eu/youreurope> de la Comisión Europea.

